

N°44

28 NOV.
2002

Page 2829
à 2888

Le

BO

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

ministère

jeunesse
éducation
recherche



SOMMAIRE

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 2833 **Activités citoyennes** (RLR : 554-2)
L'engagement des jeunes.
N.S. n° 2002-259 du 20-11-2002 (NOR : MENE0202698N)
- 2837 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a)
Évaluation des travaux personnels encadrés au baccalauréat, séries ES, L et S, à compter de la session 2003.
N.S. n° 2002-260 du 20-11-2002 (NOR : MENE0202715N)
- 2842 **Baccalauréat** (RLR : 544-0a ; 544-1a)
Épreuves de danse des baccalauréats général et technologique à partir de la session 2003.
N.S. n° 2002-261 du 22-11-2002 (NOR : MENE0202719N)
- 2850 **Baccalauréat** (RLR : 520-9b)
Programmes spécifiques du baccalauréat, option internationale, dans les sections polonaises.
A. du 29-10-2002. JO du 7-11-2002 (NOR : MENE0202482A)
- 2858 **Programmes** (RLR : 524-5 à 524-7 ; 524-9)
Programmes scolaires applicables dans les lycées généraux et technologiques - rentrée 2002-2003.
N.S. n° 2002-258 du 20-11-2002 (NOR : MENE0202691N)
- 2876 **Prévention** (RLR : 505-7)
Journée mondiale de lutte contre le sida : 1er décembre 2002.
C. n° 2002-262 du 22-11-2002 (NOR : MENE0202751C)

PERSONNELS

- 2879 **Emploi de psychologue scolaire** (RLR : 723-2)
Modalités d'accès.
N.S. n° 2002-257 du 20-11-2002 (NOR : MENE0202554N)
- 2880 **Examen professionnel** (RLR : 621-7)
Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU réservé aux candidats "hors académie" - année 2003.
A. du 20-11-2002 (NOR : MENA0202739A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 2881 **Nominations**
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale.
D. du 8-11-2002. JO du 10-11-2002 (NOR : MENA0202396D)
- 2882 **Nominations**
CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux.
A. du 20-11-2002 (NOR : MENA0202722A)

2883

Nominations

CAPN des personnels de direction.

A. du 20-11-2002 (NOR : MENA0202741A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

2885

Vacance de poste

Directeur du CRDP de l'académie de Lille.

Avis du 20-11-2002 (NOR : MENA0202740V)

Le B.O. sur internet : www.education.gouv.fr/bo

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel du ministère de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche pour un an.
BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		77 €	127 €	105,5 €	

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directrice de la publication : Catherine Rouillé - Directrice de la rédaction : Nicole Krasnopolski - Rédacteur en chef : Jacques Aranas - Rédactrice en chef adjointe : Laurence Martin - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Micheline Burgos - Préparation technique : Monique Hubert - Chef-maquetiste : Bruno Lefebvre - Maquetistes : Laurette Adolphe-Pierre, Béatrice Heuline, Eric Murail, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Délégation à la communication, bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABONNEMENTS : CNDP Abonnement, B- 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

**ACTIVITÉS
CITOYENNES**

NOR : MENE0202698N
RLR : 554-2

**NOTE DE SERVICE N°2002-259
DU 20-11-2002**

**MEN - DESCO B6
DJEP 2**

L'engagement des jeunes

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement ; aux préfètes et préfets de région ; aux directeurs régionaux de la jeunesse et des sports ; aux préfètes et préfets de département ; aux directrices et directeurs départementaux de la jeunesse et des sports ; au directeur de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (INJEP) ; aux directeurs de centre d'éducation populaire et de sports (CREPS)

■ La nouvelle configuration du ministère, qui associe la jeunesse et l'éducation, permet désormais d'envisager globalement l'éducation des jeunes et incite à rechercher une meilleure synergie entre les programmes d'enseignement et des démarches éducatives distinctes, plus ouvertes sur la vie sociale et l'engagement. Beaucoup de jeunes souhaitent se mobiliser, s'engager dans des projets qui ont un sens et une utilité pour les autres et peuvent par là même enrichir leur propre expérience et leur sens des responsabilités. Mais, dans bien des cas, ils peinent à trouver les informations nécessaires et les relais efficaces pour réaliser ces aspirations. C'est pourquoi, le ministre regroupant désormais sous son autorité les départements de la jeunesse et de l'éducation nationale a souhaité prendre des initiatives susceptibles de soutenir et d'accompagner les jeunes dans leur désir de s'engager.

Il s'agit de leur offrir une information claire, actualisée, aisément accessible sur les actions

auxquelles ils peuvent prendre part et les associations ou les partenaires auprès desquels ou avec lesquels ils peuvent concrétiser leur démarche d'engagement. Mais soutenir et développer la capacité d'initiative suppose une réelle démarche pédagogique d'accompagnement et des modalités concrètes de reconnaissance des différentes formes d'engagement plus marquées qu'aujourd'hui. L'objectif est d'offrir aux jeunes, en ce domaine, une éducation complémentaire à celle qu'ils acquièrent par ailleurs dans les cours et les apprentissages professionnels, en mettant en valeur les initiatives déjà prises par les établissements et les associations.

Faciliter l'engagement des jeunes, c'est en effet leur permettre de s'investir dans des actions utiles à la collectivité, de développer leurs talents, ou de participer à la vie de la cité. Quatre domaines retiennent ainsi plus particulièrement l'attention :

- humanitaire et de solidarité ;
- culturel, artistique et sportif ;
- civique ;
- économique.

Le public visé est très large puisque tous les jeunes de 11 à 28 ans sont concernés. Des formes variées sont à rechercher pour s'adapter à la diversité des publics, qu'ils soient scolarisés, en rupture de scolarité, entrés dans la vie active ou en recherche d'emploi.

Pour chacun des quatre domaines, il sera proposé soit de s'investir dans un dispositif déjà conçu, soit d'inventer un projet original, soit de

donner un débouché économique ou social stable à l'activité envisagée sous la forme d'un "Défi-jeunes" ou d'un travail rémunéré.

Une sensibilisation et une information seront proposées aux jeunes à l'intérieur des établissements scolaires (collèges, lycées), dans les universités, auprès du réseau information jeunesse, de collectivités territoriales et d'associations. Cette démarche sera accompagnée de la diffusion d'un "livret de l'engagement", de la mise en ligne d'un site internet dédié et de l'organisation d'une journée de l'engagement. Un pilotage et un suivi du dispositif seront également mis en place dans les établissements scolaires, les centres régionaux d'information jeunesse et les directions départementales de la jeunesse et des sports.

Pour l'enseignement supérieur, une lettre sera prochainement adressée aux présidents d'université.

I - L'accompagnement de la démarche

1 - Le livret de l'engagement

Au début du printemps 2003, un livret de l'engagement sera diffusé à un million d'exemplaires dans tous les établissements scolaires et universitaires, ainsi que dans le réseau Information jeunesse (centres, bureaux et points information jeunesse). Il sera également disponible en librairie, afin de permettre au plus grand nombre de jeunes et à leurs parents de l'acquérir.

À partir des questions que se posent les jeunes, il présentera de façon très concrète les quatre domaines d'engagement ci-dessus évoqués, les illustrera par des itinéraires précis ou des projets associatifs susceptibles d'inciter les jeunes à s'impliquer. Il apportera aussi des informations générales, notamment juridiques. Un répertoire fournira la liste des principaux lieux ressources auxquels s'adresser pour réaliser un projet spécifique (services de l'État, des collectivités territoriales, associations, chambres consulaires, etc.)

2 - Le site internet

Un site internet dédié à l'engagement sera également créé. Il offrira des services facilitant le dialogue et les échanges entre le grand public et les porteurs de projet (forums de discussion,

foire aux questions, etc.), et des informations de proximité sur les associations partenaires et les projets possibles classés par type d'activité, âge et département. L'interactivité du site sera assurée de telle sorte qu'on réponde aux questions, qu'on tire parti des suggestions et qu'on repère les projets particulièrement pertinents.

Ce site sera accessible via le portail du ministère, www.education.fr, ainsi que par le site dédié à la vie lycéenne : www.vie-lyceenne.education.fr et les sites liés à la jeunesse que sont : www.generationcyb.com, www.injep.fr et www.cidj.asso.fr

3 - La journée de l'engagement

Pour mobiliser tous les partenaires, mettre en valeur l'ensemble des initiatives prises et leur donner une plus grande visibilité, une journée de l'engagement sera organisée durant le mois de mars 2003 dans tous les établissements scolaires, universitaires ou d'apprentissage, ainsi que dans le réseau Information jeunesse et dans des structures volontaires, notamment associatives, accueillant les jeunes. Cette journée a pour objectif de faciliter la mise en relation des jeunes avec les opérateurs et les institutions susceptibles de les aider dans le choix ou la réalisation d'un projet.

La journée de l'engagement ne sera pas organisée à une date unique dans l'ensemble des sites concernés, afin de permettre aux différents partenaires d'intervenir dans plusieurs lieux.

D'autres actions pourront utilement être organisées à l'occasion du festival de la citoyenneté dont la quatrième édition aura lieu à l'initiative des conseils de la jeunesse au printemps 2003.

II - Les modalités de mise en œuvre

1 - Dans les établissements scolaires

La sensibilisation des jeunes à une démarche d'engagement s'inscrit dans une large mesure dans le cadre d'une ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel, économique et relève ainsi de l'autonomie de l'établissement (article 2 du décret n° 85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement). C'est donc au conseil d'administration qu'il appartient de fixer le cadre dans lequel s'inscrit cette sensibilisation et les modalités de mise en œuvre des actions

qui y concourent. À ce titre, il définira notamment les modalités d'organisation de la journée de l'engagement et de la participation des élèves.

À l'occasion de la journée, des débats, des expositions, des événements culturels ou sportifs pourront être organisés. Les partenaires mentionnés au II 3 ci-dessous seront invités à rencontrer les élèves et à leur présenter des projets concrets.

La journée de l'engagement sera également l'occasion de mettre en valeur les différentes modalités d'engagement des élèves dans la vie de l'établissement (mandats électifs dans les instances de l'établissement, participation à la vie associative, médias scolaires, etc.).

Il doit être souligné que, si la journée de l'engagement constitue un temps fort pour aborder la thématique de l'engagement, celle-ci trouve naturellement sa place dans les enseignements ou les dispositifs mis en place au sein de l'établissement (par exemple, TPE, PPCP, ECJS, heure de vie de classe...). Cette thématique peut également constituer une des composantes du projet d'établissement.

La participation, sur la base du volontariat, de l'ensemble des acteurs de la communauté éducative, notamment des parents d'élèves, apparaît comme un élément essentiel à la réussite de la démarche proposée. Elle devrait notamment permettre d'instaurer un dialogue et un échange sur des sujets divers, susceptibles de ne pas être habituellement abordés dans les établissements. Le chef d'établissement veillera à ce que les principes de laïcité et de neutralité du service public d'éducation soient respectés.

2 - Hors des établissements scolaires

Les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports réuniront quant à eux les associations pour leur présenter le sens du livret et de la journée et les associer à cette démarche. Ils interrogeront les responsables sur les projets concrets qu'ils peuvent proposer. Ils passeront des conventions cadres avec les associations volontaires, pour préciser le nombre et le contenu des projets d'accueil motivants et crédibles, susceptibles d'intéresser les jeunes.

Par ailleurs, le réseau Information jeunesse, qui a vocation à accueillir et informer les jeunes de

toutes origines et de tous statuts, se mobilisera fortement, avec l'appui des directions régionales de la jeunesse et des sports, autour de la journée de l'engagement.

3 - Avec les partenaires

a) Les associations

Les associations partenaires de l'établissement scolaire, en particulier les associations sportives et celles intervenant dans les comités d'éducation et à la santé et à la citoyenneté, les associations agréées "jeunesse et éducation populaire", ainsi que les associations complémentaires de l'enseignement public, en raison de leur implication dans les domaines déjà repérés de l'engagement, constituent une ressource privilégiée pour l'accueil, l'information et l'accompagnement des jeunes (décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 2002-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ; décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 sur les relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public).

Elles seront invitées à s'associer à l'ensemble de la démarche, à participer aux journées de l'engagement, et à s'impliquer fortement dans l'accompagnement des jeunes, notamment dans les établissements scolaires. Elles pourront, si elles le souhaitent, formaliser leur participation par convention avec les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports.

D'autres partenariats peuvent être développés notamment avec les organismes mutualistes.

b) Les collectivités territoriales

Compte tenu de l'implication des collectivités territoriales dans les actions menées en direction des jeunes et dans la réalisation des politiques éducatives, un partenariat avec celles-ci pourra utilement être recherché.

c) Le réseau Information jeunesse

Les associations du réseau Information jeunesse mobiliseront leurs informateurs et animateurs de centres, bureaux et points information jeunesse pour aider les jeunes à formuler et formaliser leur désir d'engagement. Ils leur proposeront des entretiens personnalisés et constitueront dans chaque centre régional un espace thématique, un lieu ressource régional

doté des informations locales. Chaque fois que cela sera possible, il organisera la rencontre des jeunes avec des intervenants spécialisés.

d) Les "points-cyb"

Les points-cyb seront également partenaires de l'opération. L'ouverture d'un site internet dédié à l'engagement conduira les animateurs des points-cyb à accompagner les jeunes dans leur navigation et leurs recherches. Ce site renverra par lien au site www.generationcyb.com auquel les animateurs sont familiarisés.

III - Le pilotage et le suivi du dispositif

Afin d'assurer le succès de la démarche impulsée par le ministère, un pilotage et un suivi du dispositif seront mis en place.

1 - Au niveau local

a) Dans les établissements scolaires

Afin de permettre une coordination et un accompagnement des actions qui seront menées, il apparaît souhaitable qu'une ou plusieurs personnes volontaires se mobilisent dans chaque établissement autour de cette opération de façon à ce qu'elle se déroule dans les meilleures conditions. Ainsi, par exemple, il conviendra :

- de mettre à disposition les exemplaires du livret de l'engagement, reçus par l'établissement, dans des lieux accessibles au public visé, notamment au centre de documentation et d'information (CDI) ou dans les bureaux de la vie scolaire, en s'assurant que ce livret puisse profiter au plus grand nombre ;
- d'assurer la coordination générale de l'organisation de la journée de l'engagement, en y associant éventuellement dans les lycées les élèves élus au conseil de la vie lycéenne (CVL) ;
- d'aider les élèves à s'orienter vers les partenaires susceptibles de les conseiller et de les accompagner dans leur projet ;
- de mener une réflexion sur la reconnaissance de l'engagement des élèves dans la vie de l'établissement.

Le chef d'établissement veillera à ce que ces différentes missions soient remplies selon les modalités qui lui paraîtront les mieux adaptées. Un "vade-mecum" sera adressé à chaque établissement, sous la forme d'une Lettre-flash, dans le courant du premier trimestre de l'année

scolaire afin d'aider les personnes qui s'investiront dans cette opération à conseiller et accompagner les jeunes dans leur démarche. Une formation à l'accompagnement leur sera proposée.

b) Hors des établissements scolaires

Dans chaque direction départementale de la jeunesse et des sports, le chef de service mobilisera sur cette opération les conseillers d'éducation populaire et de jeunesse en charge du "Défi-jeunes", de l'information jeunesse, du conseil départemental de la jeunesse, les personnels pédagogiques spécialisés, les personnels en charge des politiques éducatives territoriales... afin d'assurer les tâches suivantes :

- l'organisation et la coordination, en liaison avec le réseau Information jeunesse et le mouvement associatif, de la collecte et de l'actualisation des données et des informations locales qui seront mises à la disposition des jeunes sur le site internet ;
- la relation avec les services départementaux de l'éducation nationale ;
- la mobilisation des conseils départementaux de la jeunesse afin que leurs membres portent eux-mêmes une information de qualité auprès de tous les autres jeunes ;
- l'information et la mobilisation de toutes les associations susceptibles de s'impliquer dans l'opération et le suivi de leurs propositions de projets concrets. Il sera porté une attention particulière à l'encouragement et au développement des associations de mineurs.

2 - Au niveau des services déconcentrés

La réussite de cette opération repose sur la bonne collaboration entre les différents services déconcentrés du ministère. Un groupe de suivi sera constitué sous la double autorité du recteur et du directeur régional de la jeunesse et des sports. Il mobilisera, notamment, les inspecteurs d'académie et les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports, ainsi que les directeurs du centre régional d'information jeunesse et du centre régional de documentation pédagogique. Le groupe de suivi invitera les représentants des conseils départementaux de la jeunesse (CDJ) et des conseils académiques de la vie lycéenne (CAVL) à participer aux travaux.

Il assurera la coordination entre les établissements scolaires et les directions départementales de la jeunesse et des sports.

Il prendra toute initiative visant à assurer la bonne lisibilité médiatique en développant des relations avec la presse quotidienne régionale et les médias locaux.

Les recteurs veilleront à introduire dans le cadre des programmes académiques de formation continue des personnels un dispositif adapté d'accompagnement des personnels des établissements engagés dans cette opération.

Dans la mesure du possible, des formations communes entre les personnels de l'éducation nationale et ceux relevant de la direction de la jeunesse et de l'éducation populaire seront organisées.

IV - Réflexion sur la reconnaissance de l'engagement

La journée de l'engagement sera l'occasion de mener une réflexion sur la reconnaissance de l'engagement des jeunes, à la fois dans les établissements scolaires et en dehors de ceux-ci. Les chefs d'établissement et les directeurs départementaux de la jeunesse et des sports seront invités à faire remonter toute initiative qui aura pu être prise en ce domaine au groupe de suivi académique/régional. Ce dernier adressera, courant mai 2003, une synthèse de ces initiatives, ainsi qu'un bilan de l'ensemble de l'opération, accompagnés des suggestions et propositions pour les prolongements à donner en 2004, aux

directions concernées du ministère : ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction de la jeunesse et de l'éducation populaire, bureau DJEP 2, 78, rue Olivier de Serres, 75015 Paris et direction de l'enseignement scolaire, délégué national à la vie lycéenne, 107, rue de Grenelle, 75007 Paris.

Encourager l'engagement des jeunes participe d'une définition ouverte de la mission éducative désormais confiée au ministère chargé de la jeunesse et de l'éducation nationale qui dépasse largement les mesures particulières prévues par la présente circulaire.

Ce doit être une préoccupation permanente des équipes éducatives que d'affirmer le rôle formateur des dispositifs existants que sont les délégués des élèves ou les conseils de la vie lycéenne et de permettre que leurs avis et conseils soient réellement pris en compte.

Susciter l'implication des jeunes, même mineurs, dans la vie associative, les encourager à y consacrer du temps et de l'énergie, favoriser leurs prises d'initiative et les accompagner, tels sont les objectifs formateurs de notre démarche.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

La directrice de la jeunesse et de l'éducation populaire
Hélène MATHIEU

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0202715N
RLR : 544-0a

NOTE DE SERVICE N°2002-260
DU 20-11-2002

MEN
DESCO A3

Évaluation des travaux personnels encadrés au baccalauréat, séries ES, L et S, à compter de la session 2003

Texte adressé aux rectrices et aux recteurs d'académie ; aux inspectrices et aux inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs

■ La présente note de service définit les modalités de l'épreuve de travaux personnels encadrés (TPE) au baccalauréat des séries ES, L et S, applicables à compter de l'année scolaire 2002-2003 et annule la note de service n° 2002-018 du 29 janvier 2002 parue au B.O. n° 6 du 7 février 2002.

Conformément aux dispositions introduites dans l'arrêté du 15 septembre 1993 par l'arrêté du 24 octobre 2002, les travaux personnels encadrés sont pris en compte pour le baccalauréat au titre d'une épreuve facultative orale. Cette

épreuve concerne les élèves candidats au baccalauréat des classes terminales des établissements publics et privés, qui ont fait part de leur intention de faire évaluer cet enseignement obligatoire au moment de leur inscription à l'examen.

Elle donne lieu à une note sur 20 points ; seuls sont retenus les points supérieurs à la moyenne de 10 sur 20, affectés d'un coefficient 2.

Objectifs et critères de l'évaluation

Les "travaux personnels encadrés" sont caractérisés par un travail, en partie collectif dans la majorité des cas, qui va de la conception d'un projet à sa réalisation concrète et à sa présentation écrite et orale.

Le dispositif d'évaluation est conçu pour tenir compte des spécificités de cet enseignement qui implique au moins deux disciplines, et se réfère à un thème.

Il porte sur les trois grandes composantes du travail personnel encadré :

- la démarche personnelle de l'élève et son investissement au cours de l'élaboration du travail personnel encadré (le carnet de bord constitue un des outils d'appréciation) ;
- la production finale ;
- la présentation orale du projet et de la production réalisée.

La fiche présentée en annexe 1 fixe les critères de référence pour chacune des composantes de l'évaluation.

Mode d'évaluation des travaux personnels encadrés

L'évaluation est individuelle ; il revient aux enseignants concernés d'évaluer la contribution individuelle de chaque candidat dans le cadre le plus souvent d'une production collective d'un groupe de 2 à 4 élèves. Les groupes excédant cette dimension seront fractionnés au moment de la présentation orale du TPE.

La notation prend en compte, pour chacun des élèves du groupe :

1 - L'évaluation du travail effectué, pour un maximum de 8 points sur 20. La note, assortie d'appréciations détaillées, est attribuée à chaque élève par les professeurs ayant encadré les travaux personnels encadrés du groupe d'élèves

concerné ; elle correspond à l'évaluation de la démarche personnelle de l'élève et son investissement au cours de l'élaboration du TPE.

Ces éléments sont portés sur la fiche individuelle de notation du candidat (annexe 2).

2 - Une épreuve orale, pour 12 points sur 20. La note résulte de l'évaluation, par au moins deux professeurs autres que ceux ayant encadré les travaux personnels encadrés des candidats, de la présentation du TPE et de la production réalisée. Cette évaluation prend en compte :

- la production finale proprement dite du travail personnel encadré ; la synthèse, rédigée par chaque élève (deux pages maximum), sert à individualiser l'appréciation (notation sur 6 points sur 20) ;

- une soutenance orale, d'une durée modulable selon la taille du groupe sur la base de 10 minutes par candidat, (notation sur 6 points sur 20), qui se décompose en deux temps d'égale durée :

- . un premier temps au cours duquel le groupe d'élèves, (exceptionnellement le candidat), présente collectivement le travail réalisé ;
- . un temps d'entretien au cours duquel chaque élève est interrogé sur sa contribution.

Les appréciations et les propositions de note sont portées sur la fiche individuelle de notation (annexe 2).

Modalités d'organisation de l'épreuve

L'épreuve est organisée sous l'autorité du recteur et se déroule dans le courant du deuxième trimestre de l'année scolaire, au sein de l'établissement, sous la responsabilité du chef d'établissement

La commission d'évaluation

Sur proposition du chef d'établissement, le recteur nomme les examinateurs, membres du jury du baccalauréat ou examinateurs adjoints (1), de l'épreuve des travaux personnels encadrés parmi les professeurs et les enseignants documentalistes de l'établissement concerné, ayant une expérience de l'encadrement des travaux

(1) Tels que définis à l'article 16 du décret n° 93-1092 du 15 septembre 1993 modifié par le décret n° 2002-1291 du 24 octobre 2002 portant règlement général du baccalauréat général.

personnels encadrés en classe de première ou terminale. Les examinateurs devront être choisis en nombre suffisant et relever de disciplines différentes pour assurer l'évaluation de tous les candidats de l'établissement, et permettre de couvrir l'ensemble des disciplines concernées par les travaux personnels encadrés.

Les examinateurs sont réunis au sein d'une commission d'évaluation, constituée en début d'année par le chef d'établissement en liaison avec les équipes pédagogiques. Pour les lycées qui n'ont pas un vivier d'enseignants évaluateurs suffisant, il est possible d'envisager une commission d'évaluation regroupant plusieurs établissements, notamment d'un même bassin. La commission d'évaluation assure l'organisation et l'évaluation des travaux personnels encadrés pour l'établissement.

À cet effet, elle arrête, avec le chef d'établissement, le calendrier et les modalités concrètes d'organisation de l'épreuve. Le calendrier de l'évaluation est transmis au recteur.

La commission d'évaluation organise l'épreuve de façon, notamment, à garantir :

- 1 - que l'évaluation du travail personnel encadré, dans deux de ses composantes, production finale d'une part, et présentation orale d'autre part, ne soit pas effectuée par l'un ou l'autre des professeurs ayant encadré les travaux personnels encadrés des candidats ;
- 2 - que cette même évaluation soit effectuée par des enseignants des disciplines mises en oeuvre dans les travaux personnels encadrés.

À l'issue de la présentation orale, la commission d'évaluation transmet les propositions de notes des candidats à la commission d'harmonisation et établit un procès-verbal de la tenue de l'épreuve, signé par le chef d'établissement. Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux veilleront au bon déroulement de l'évaluation au sein des établissements.

La commission d'harmonisation

Une commission d'harmonisation dont le niveau d'organisation - académique, départemental ou bassin - est arrêté par le recteur, se réunit à l'issue de l'épreuve orale pour

harmoniser les notes au niveau académique. Cette commission est présidée par un inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional, nommé par le recteur, et est composée d'un membre de la commission d'évaluation de chaque établissement, désigné par chaque commission d'évaluation.

La commission d'harmonisation procède à la comparaison des notes (moyennes et répartitions des notes par série et par établissement) et à leur révision éventuelle.

Elle dispose pour chaque établissement :

- des fiches individuelles de notation ;
- et par série, du nombre d'élèves, de la moyenne et de la distribution des notes proposées, ainsi que du procès-verbal de la tenue de l'épreuve.

Elle communique ensuite les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

La commission d'harmonisation est également chargée de faire un bilan du déroulement de l'épreuve dans son ressort territorial. Ce bilan, adressé au recteur, fera l'objet d'une transmission à l'administration centrale du ministère.

Cas des candidats scolaires des établissements privés hors contrat

Pour les candidats scolaires des établissements privés hors contrat, la note de TPE résulte de la seule épreuve orale. Les examinateurs disposeront pour chaque candidat d'une fiche individuelle de notation portant obligatoirement des appréciations qualitatives des professeurs ayant encadré le TPE portant sur la démarche personnelle de l'élève et son investissement au cours de l'élaboration du travail.

La note de service n° 2002-213 du 15 octobre 2002 publiée au B.O. n° 39 du 24 octobre 2002 est **rapportée**.

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe 1

CRITÈRES DE RÉFÉRENCE ET BARÈME

1ère composante : démarche personnelle et investissement du candidat au cours de l'élaboration du TPE (sur 8 points)

Recherche documentaire	Recherche de sources d'information et de documents en rapport avec le thème et le sujet Traitement pertinent des informations (sélection et analyse)
Démarche	Adaptation de la démarche au sujet Tenue d'un carnet de bord Planification du travail
Contenus disciplinaires	Appropriation et croisement de connaissances et de compétences
Contribution au travail collectif	Esprit d'initiative et prise de responsabilités Souci d'un travail d'équipe

2ème composante : production finale (sur 6 points)

Production	Pertinence de la production et de la forme choisie avec le sujet traité Inventivité Soin apporté au travail Production achevée
Synthèse écrite	Cohérence de la construction (plan et enchaînements) Qualité de l'expression (clarté, richesse du vocabulaire) Restitution de l'ensemble de la démarche

3ème composante : présentation orale du projet (sur 6 points)

Présentation argumentée	Construction de l'exposé Argumentation et justification des choix Réactivité face aux questions Richesse des connaissances mises en jeu
Expression orale	Qualité de l'expression orale (clarté, audibilité, richesse du vocabulaire) Prise de distance par rapport aux notes écrites

Annexe 2

TRAVAUX PERSONNELS ENCADRÉS

BACCALAURÉAT GÉNÉRAL SÉRIE : - SESSION 2003

FICHE INDIVIDUELLE DE NOTATION

Candidat	Établissement Cachet de l'établissement
Nom :	
Prénom :	
Date de naissance :	

Thème et sujet du TPE :

Disciplines concernées :

1ère partie : Démarche personnelle et investissement du candidat au cours de l'élaboration du TPE

Appréciations détaillées :

.....
.....
.....

Points attribués : .../8

2ème partie : La production finale

Appréciations :

.....
.....
.....

Points attribués : .../6

3ème partie : Présentation orale du projet

Appréciations :

.....
.....
.....

Points attribués : .../6

Proposition de note arrêtée par les examinateurs :/20

Date, noms et signatures des examinateurs

Date, noms et signatures des professeurs
ayant encadré le TPE

Note arrêtée par la commission d'harmonisation :/20

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0202719N
RLR : 544-0a ; 544-1a

NOTE DE SERVICE N°2002-261
DU 22-11--2002

MEN
DESCO A3

Épreuves de danse des baccalauréats général et technologique à partir de la session 2003

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur du service interacadémique des examens et concours d'Ile-de-France ; aux inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs et professeurs ; aux professeurs et professeurs

■ La présente note de service a pour objet de fixer, à partir de la session 2003 des baccalauréats général et technologique, les définitions des épreuves suivantes :

- série littéraire, épreuve de spécialité d'arts, domaine danse ;
- toutes séries générales et technologiques, option facultative d'arts, domaine danse.

Elle complète les dispositions de la note de service n° 2002-143 du 3 juillet 2002, relative aux épreuves d'arts plastiques, de cinéma et d'audiovisuel, d'histoire des arts, de musique, de théâtre, des baccalauréats général et technologique, parue au B.O. n° 28 du 11 juillet 2002. Elle **annule** et **remplace** les notes de service n° 2001-265 du 27 décembre 2001 relative aux épreuves de danse des baccalauréats général et technologique - session 2002 (B.O. n° 1 du 3 janvier 2002) et n° 2002-062 du 20 mars 2002 qui apporte un complément d'information sur les modalités et l'organisation pratique des épreuves (B.O. n° 13 du 28 mars 2002).

Il est rappelé que l'enseignement de la danse au lycée se situe au croisement de plusieurs disciplines scolaires, du champ artistique et de l'éducation physique et sportive notamment. À ce titre, sa mise en œuvre est assurée par des équipes associant plusieurs enseignants formés à cet effet, relevant de l'éducation physique et sportive et d'autres disciplines, et un partenaire culturel impliqué dans une démarche de création, en concertation éventuelle avec un pôle de ressources identifié. Dans ces conditions, l'évaluation de cet enseignement à l'examen doit être le reflet de cette pluralité de contributions.

DANSE

Épreuve obligatoire, série L

Nature et modalités de l'épreuve

Épreuve de coefficient 6 en deux parties :
- épreuve écrite de culture chorégraphique ;
- épreuve orale de pratique et culture chorégraphiques.

A - Épreuve écrite de culture chorégraphique

Durée : 3 heures 30 ; coefficient 3, notée sur 20 points.

Pour cette épreuve, deux sujets sont proposés au choix du candidat : analyse de documents ou sujet général. L'un et l'autre sont obligatoirement choisis dans deux champs d'études différents du programme de la classe terminale.

• Analyse de documents

Le candidat répond à une question posée par le sujet, appuyée sur l'ensemble documentaire proposé, composé d'un ou plusieurs documents (texte, image, vidéo). Il produit une analyse personnelle s'appuyant sur les connaissances acquises durant l'année de terminale et élargit son commentaire en référence à d'autres œuvres étudiées ou d'autres domaines artistiques.

Dans le cas d'un document vidéo, celui-ci est projeté à deux reprises séparées de quinze minutes durant les trente minutes d'étude des sujets puis, une troisième fois une heure trente minutes après le début de l'épreuve.

• Sujet général

Le candidat est invité à composer sur un sujet général traitant d'une notion artistique étudiée dans la partie "culture chorégraphique" du programme de terminale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les connaissances acquises (références concernant les œuvres, artistes et mouvements artistiques ; repères historiques et théoriques), ainsi que les capacités d'observation, d'analyse et d'organisation de ces connaissances, la capacité à conduire une réflexion de manière méthodique et à l'élargir avec pertinence à d'autres champs artistiques.

B - Épreuve orale de pratique et culture chorégraphiques

Durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient 3, notée sur 20 points.

L'épreuve se déroule en trois temps : une composition chorégraphique, une improvisation individuelle et un entretien. Les deux premiers se rapportent à la partie pratique du programme et permettent d'apprécier les compétences de danseur-interprète et de chorégraphe des candidats ; le troisième permet de mesurer leur aptitude à revenir sur leur pratique de manière distanciée et à faire état de leur itinéraire de formation en danse.

• Passation des épreuves

Les candidats d'une même demi-journée sont invités à se présenter une heure avant le début des épreuves pour s'échauffer.

Le déroulement suivant est suggéré :

- après l'appel d'une série de candidats (4 à 6), les candidats tirent au sort un sujet d'improvisation ;

- ils disposent de trente minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence ;

- l'ordre de passage des candidats est déterminé par l'ordre d'appel ; ils présentent leur composition, puis leur improvisation.

• Composition chorégraphique

Durée : de 2 à 3 minutes ; partie notée sur 7.

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 à 3 minutes associant de 2 à 4 danseurs, choisis parmi les élèves qui sont ses partenaires habituels au lycée. Cette présentation s'appuie sur la partie "culture chorégraphique" du programme. Les candidats sont notés individuellement. Cette chorégraphie, préparée au cours de l'année scolaire, met en évidence la maîtrise des moyens choisis en rapport avec une démarche, la capacité à réinvestir des notions et structures identifiées dans le champ artistique.

Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat. Dans la répartition des points, les examinateurs doivent veiller à privilégier particulièrement ce qui relève de la compétence de chorégraphe du candidat à travers :

- l'appropriation et la transformation des éléments chorégraphiques prélevés dans les pratiques des chorégraphes étudiés ;

- la structuration de l'espace, du temps et des relations entre danseurs ;

- la pertinence du choix de l'univers sonore.

Ils apprécieront également ce qui relève de la compétence d'interprète du candidat en s'attachant à :

- la pertinence et l'originalité du vocabulaire corporel choisi ;

- sa présence (son engagement) ;

- les qualités (nuances) du mouvement.

• Improvisation individuelle

Durée : de 1 à 2 minutes ; partie notée sur 7.

Le candidat improvise un solo d'une durée de 1 à 2 minutes en s'appuyant sur une situation, assortie ou non d'un accompagnement musical. Les sujets proposés par les examinateurs peuvent reposer sur :

- des structures :

- . processus aléatoires générés par différents supports (dictionnaire, jeu de dés, etc.) ;

- . contraintes de déplacement ;

- . tâches à accomplir...

- des thèmes :

- . éléments du matériau chorégraphique (le plan, le volume, le soudain, le discontinu, etc.) ;

- . imaginaires (le passage, la rencontre, l'objet retrouvé, l'absence, l'attente, etc.).

Les examinateurs doivent veiller, dans la répartition des points, à privilégier ce qui relève du traitement de la proposition par rapport à ce qui relève de la maîtrise des choix gestuels. À cette fin, ils pourront tenir compte des éléments suivants :

- l'originalité et la cohérence des éléments corporels mis en jeu en réponse au sujet ;

- la présence (engagement) du danseur-interprète ;

- les qualités (nuances) du mouvement ;

- le traitement de l'espace et du temps ;

- le traitement des éléments scéniques ;

- le rapport éventuel à la musique.

• Entretien

Durée de l'entretien : 15 minutes ; partie notée sur 6.

L'entretien prend appui :

- de manière équitable sur les deux propositions dansées du candidat, lesquelles, faisant l'objet

d'une notation spécifique, ne doivent pas influencer cette partie de l'épreuve ;

- sur le journal de bord.

Le journal de bord doit permettre aux examinateurs - qui en disposent une semaine avant l'épreuve pratique - de se faire une idée, la plus juste possible, des travaux effectués par la classe et par chaque élève au cours de l'année de terminale et de tenir compte, ainsi, au moment de l'épreuve, de l'esprit et des conditions de travail des candidats.

Qu'il soit mis en avant par le candidat ou sollicité par les examinateurs pour conduire l'entretien, le journal de bord ne donne pas lieu à notation. Ce document personnel, élaboré par le candidat tout au long de l'année scolaire, doit lui permettre de présenter l'itinéraire de formation chorégraphique suivi durant l'année : travaux réalisés, rencontres artistiques privilégiées, recherches documentaires, etc.

Le journal de bord, qui ne doit pas excéder une trentaine de pages, est accompagné d'un sommaire avec pagination. Il présente un compte rendu de quelques séances pratiques significatives. Les problématiques abordées à l'occasion du traitement du programme y figurent. Le journal de bord rend compte également des spectacles vus collectivement ou individuellement et peut faire état d'expériences, travaux et lectures personnels dans le domaine de la danse, effectués pendant l'année de terminale.

Pour le reste, la présentation du journal de bord est laissée à l'initiative de chaque candidat. Il peut se présenter sous forme individuelle ou collective. Même dans ce dernier cas, chaque élève doit y faire apparaître ses commentaires personnels sur le travail du groupe et toutes les réflexions que lui inspire l'avancée de son propre travail : le journal de bord doit être révélateur du travail individuel de chaque candidat dans le domaine de la danse et de son degré d'ouverture aux autres arts en lien avec la création chorégraphique.

L'ensemble des journaux de bord de la classe est accompagné d'une courte note cosignée par l'équipe pédagogique (professeurs et partenaires professionnels) définissant l'esprit et les grandes lignes du travail chorégraphique mené pendant l'année (2 pages maximum).

L'entretien doit permettre, au regard de ses prestations dansées, d'évaluer chez le candidat :

- sa culture chorégraphique et plus généralement artistique ;

- sa capacité à s'exprimer de manière argumentée ;

- sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions artistiques ;

- sa capacité à replacer les œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion artistique ;

- son degré de fréquentation du champ artistique.

Dans l'établissement de leurs critères d'évaluation, les examinateurs sont invités à se reporter aux "compétences attendues" figurant dans le programme de terminale et aux "objectifs" formulés synthétiquement dans la définition d'épreuve. Ils auront soin de considérer ce qui relève de la connaissance des œuvres et des démarches artistiques, des compétences de réflexion et d'analyse du candidat, de la qualité de son expression orale, ainsi que de la portée de son engagement artistique.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;

- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;

- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée par le candidat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

Les candidats individuels et les candidats issus des établissements hors contrat présentent les mêmes épreuves que les autres candidats. Pour l'exercice de composition chorégraphique de l'épreuve de pratique et culture chorégraphiques, ces candidats peuvent faire appel à leur groupe de partenaires habituels.

Objectifs

Les épreuves telles qu'elles sont conçues ont pour objectif de permettre d'apprécier

chez les candidats :

- leurs connaissances et compétences acquises dans les pratiques et les cultures chorégraphiques ;
- leurs capacités d'invention et de production d'objets chorégraphiques ;
- leurs facultés d'observation, d'analyse argumentée et critique des pratiques et démarches artistiques, qu'elles soient patrimoniales ou contemporaines ;
- leur engagement personnel dans un travail collectif ;
- leur capacité à questionner l'art chorégraphique, dans le cadre d'une problématique plus générale, artistique, philosophique, sociale, historique...

Modalités d'évaluation

Le dispositif d'évaluation au baccalauréat des élèves ayant suivi l'enseignement de spécialité de danse en série littéraire tient compte du caractère de cet enseignement proposé en partenariat avec des partenaires culturels et des artistes associés.

Il permet d'évaluer la formation des élèves autour des trois composantes :

- artistique ;
- culturelle ;
- technique et méthodologique.

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Il convient de viser cette loi lors de l'établissement des arrêtés de composition des jurys du baccalauréat.

La personne morale apportant son concours aux enseignements de danse dispensés en lycée et signataire de la convention avec l'autorité académique désigne une seule personne physique aux fins de participer aux travaux d'évaluation et de jury.

Il est donc important de lui faire connaître les dates des épreuves le plus tôt possible afin que l'artiste désigné puisse inclure ces échéances dans son emploi du temps.

Toutefois, si le partenaire est dans l'impossibilité de participer à l'évaluation, le jury pourra délibérer valablement.

Les frais de déplacement de cette personne sont à la charge des rectorats et sa participation à l'évaluation donne lieu à rémunération sur la base des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

Épreuve orale de contrôle

Durée : 30 minutes ; temps de préparation : 30 minutes ; coefficient 6.

Le candidat est interrogé oralement. L'interrogation, qui peut consister en une ou plusieurs questions, prend appui sur des documents présentés par l'examineur en liaison avec le programme de la classe terminale.

Dans le cadre de cette épreuve sont évaluées la culture artistique du candidat, sa capacité à s'exprimer oralement de manière argumentée, sa capacité à comprendre et à formuler ce qui relève de questions dans le domaine artistique, sa capacité à replacer œuvres et démarches artistiques dans une perspective historique et dans le cadre d'une réflexion esthétique, son degré de fréquentation du champ artistique.

Épreuve facultative, toutes séries générales et technologiques

Nature et modalités de l'épreuve

Durée de l'épreuve : 30 minutes ; temps de préparation de l'épreuve : 30 minutes.

L'épreuve comporte une partie pratique, constituée d'une composition chorégraphique et d'une improvisation individuelle, suivie d'un entretien. L'ensemble donne lieu à une note globale sur vingt points.

L'épreuve telle qu'elle est conçue vise à apprécier chez le candidat :

- ses connaissances et compétences acquises en tant que danseur, chorégraphe et spectateur ;
- sa capacité à décrypter les marquages culturels et sociaux qui modèlent le geste, dans la vie quotidienne comme dans une chorégraphie ;
- sa capacité d'appropriation, de transposition, d'interprétation et de composition à partir du matériau gestuel ;
- sa capacité à témoigner d'une réflexion sur le rôle du corps comme outil de création et de pensée ;
- sa capacité à élaborer une observation, une analyse argumentée et critique en relation avec

les pratiques individuelles et collectives vécues et prélevées.

A - Partie pratique

● Passation des épreuves

Concernant le déroulement chronologique de l'épreuve, il semble souhaitable, notamment dans l'éventualité d'un nombre important de candidats, de respecter l'ordre suivant : composition chorégraphique, préparation à l'improvisation (30 minutes), improvisation individuelle, entretien. Ce déroulement peut s'envisager par groupes de 5 candidats examinés successivement. Deux groupes d'examineurs peuvent travailler en alternance dans la même salle.

● Composition chorégraphique

Durée : de 2 minutes à 3 minutes ; notée sur 7 points.

Le candidat présente une composition chorégraphique de 2 minutes à 3 minutes, soit en solo, soit en y associant de 2 à 4 danseurs, choisis parmi ses partenaires habituels de danse. La composition chorégraphique élaborée en cours d'année doit témoigner des outils gestuels et syntaxiques acquis dans le cadre du programme de terminale et mettre en jeu des qualités inventives de construction et d'interprétation.

Si le choix a été fait d'un accompagnement sonore, le support en est fourni par le candidat. Dans cette partie de l'épreuve, l'accent est plus particulièrement mis sur les qualités du candidat en tant que danseur-interprète :

- la richesse, la maîtrise et la pertinence du vocabulaire corporel ;

- sa présence (son engagement).

Pour autant, l'évaluation de la prestation du candidat comme chorégraphe ne doit pas être négligée :

- cohérence de la composition ;

- originalité ;

- traitement des éléments scéniques ;

- traitement de l'espace et du temps ;

- rapport éventuel au monde sonore.

● Improvisation individuelle

Durée : de 1 minute à 2 minutes ; notée sur 7 points.

Le candidat présente une improvisation individuelle d'une durée de 1 minute à 2 minutes, à partir d'une thématique qu'il aura tirée au sort parmi les différentes propositions faites par la

commission d'interrogation (un professeur de l'éducation nationale et un professionnel partenaire d'un enseignement de ce domaine). Les thématiques proposées par les examinateurs en relation avec le programme de terminale (le geste) peuvent revêtir la forme d'un mot ou d'une phrase, mais ne doivent pas être d'une longueur excessive.

À partir de la thématique tirée au sort, les candidats disposent de 30 minutes pour préparer leur improvisation, en l'accompagnant d'un des deux supports musicaux proposés par les examinateurs ou du silence.

Dans cette partie de l'épreuve, sont privilégiées :

- l'exploitation du thème jouant sur la diversité, l'approfondissement, la description, mais aussi sur le traitement de l'espace et du temps, les éléments scéniques et sur l'articulation ou la relation avec la musique, le cas échéant ;

- la structuration, l'écriture chorégraphique ;

- la mise en cohérence du propos.

Si elles ne peuvent constituer l'un des principaux ressorts de l'évaluation de cette partie, l'interprétation et la maîtrise d'exécution des choix gestuels doivent néanmoins également être pris en compte.

B - Entretien

Durée : 15 minutes ; noté sur 6 points.

Le jour de l'épreuve, les examinateurs disposent des fiches synthétiques remises par les candidats au moment de l'appel.

La production de la fiche synthétique par tous les candidats est une obligation :

- Dans le cas de candidats scolaires, cette fiche, rédigée par l'enseignant responsable de l'enseignement, est visée par le chef d'établissement. Identique pour tous les élèves d'une même classe, elle présente les grandes lignes du projet développé dans le cadre du programme d'enseignement. Elle précise l'articulation entre la pratique des élèves et les éléments de culture chorégraphique abordés ; elle renseigne également sur les activités menées par les élèves (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques dans le lycée ou dans la cité).

- Dans le cas des candidats individuels et des candidats issus des établissements hors contrat

d'association avec l'État, cette fiche, rédigée par le candidat, fait état de son travail personnel et des activités qu'il a menées, en lien avec la culture chorégraphique (exposés, rencontres, recherches personnelles, fréquentation de spectacles, participation éventuelle à des événements artistiques...). Il n'est pas exigé de visa du professeur ou du chef d'établissement.

L'entretien porte, de façon équitable, sur l'improvisation et la composition présentés par le candidat. À cette occasion, ce dernier est amené à exposer, de manière construite, ses intentions, à justifier ses choix par rapport aux objectifs poursuivis, en citant, en tant que de besoin, ses sources et références éventuelles. La prestation orale du candidat, au cours de cet entretien, ne doit pas se limiter à une narration de ce qui a été fait ; elle doit permettre d'apprécier sa capacité à réfléchir sur sa pratique, être l'occasion d'une prise de recul et d'une mise en cohérence.

L'évaluation de l'entretien ne doit se ressentir ni de la qualité des prestations dansées, lesquelles font l'objet d'une attribution de points spécifique, ni de la présentation et du contenu de la fiche synthétique.

L'entretien permet de vérifier que l'argumentation du candidat prend en compte les exigences du programme. Il doit permettre d'évaluer la culture chorégraphique que le candidat a pu acquérir, son degré d'appropriation du matériau gestuel pour construire un projet personnel et pour l'aider à réfléchir sur sa pratique.

La démarche d'évaluation est positive. Les examinateurs doivent s'attacher par leurs questions à déterminer le niveau du candidat en lui permettant de montrer la variété et l'organisation de ses connaissances, à valoriser son travail personnel, plutôt qu'à repérer ses lacunes éventuelles.

Les examinateurs se donnent pour principes, dans les appréciations portées :

- d'utiliser toute l'échelle de notation ;
- de valoriser les éléments de réussite plutôt que de pénaliser les carences ;
- de valoriser la culture chorégraphique et plus généralement artistique manifestée à bon escient par le candidat.

Candidats individuels et candidats issus des établissements hors contrat d'association avec l'État

La nature des contrôles est identique à celle prévue pour les candidats scolaires.

Modalités d'évaluation

Les candidats sont évalués conjointement par un professeur ayant en charge cet enseignement et par un partenaire professionnel associé régulièrement à cet enseignement en application de l'article L. 333-3 du code de l'éducation.

Il est rappelé que les modalités de constitution et de fonctionnement des groupes d'examineurs prévues pour l'épreuve de spécialité de série L s'appliquent également pour l'option facultative. En conséquence, en cas de défection du partenaire professionnel, les travaux d'évaluation et les délibérations du jury sont néanmoins valables.

RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ORGANISATION MATÉRIELLE DES ÉPREUVES PRATIQUES DE SPÉCIALITÉ ET D'OPTION FACULTATIVE

Quelques conditions minimales concernant l'organisation matérielle des épreuves doivent, dans toute la mesure du possible, être respectées. Les locaux choisis pour le déroulement des épreuves doivent être dotés des équipements suivants :

- un espace scénique dont les dimensions minimales doivent être de 8 mètres sur 10, dont la surface d'évolution doit être en bon état (plancher non glissant ou tapis de danse) ;
- un vestiaire ;
- un lieu pour l'échauffement, qui pourra, à défaut, être la même salle que celle servant pour la partie pratique des épreuves ; il est recommandé d'en permettre l'accès aux candidats une heure avant le début des épreuves ;
- des lecteurs audio permettant l'utilisation de cassettes et de CD.

Pour le jour de l'épreuve, les examinateurs doivent prévoir de disposer du matériel suivant :

- plusieurs cassettes et/ou CD enregistrés comportant deux supports sonores de styles différents et d'une durée approximative de 3 minutes chacun, pour l'épreuve d'improvisation de la partie pratique ; les divisions des examens et

concours doivent veiller à l'adéquation des matériels fournis avec les supports sélectionnés par les examinateurs ; en tout état de cause, le format CD doit être privilégié ;

- une pioche de sujets d'improvisation constituée par des supports de tirage au sort (un dictionnaire, un jeu de dés, un jeu de cartes...) et/ou des libellés (thèmes, notions ouvrant sur l'imagination, tâches à accomplir, contraintes de déplacement...) en proportion du nombre de candidats inscrits.

Le jour de l'épreuve, les candidats sont invités à se présenter obligatoirement avec les éléments suivants :

- support sonore, si un accompagnement de cette nature est prévu, pour la composition chorégraphique ; en tout état de cause, le format CD doit être privilégié ;
- baladeur personnel assorti d'une ceinture de

suspension (les candidats peuvent prévoir un baladeur de rechange, en cas de défaillance éventuelle de matériel) ;

- fiche synthétique, pour les candidats de l'option facultative.

Pour l'épreuve de spécialité, comme pour l'option facultative, dans le journal de bord ou la fiche synthétique, doivent clairement apparaître le titre de la composition chorégraphique, ainsi que, lorsque c'est nécessaire, les références du support musical choisi (voir annexe).

On évitera l'abus d'accessoires, de maquillages et de costumes pour ces épreuves.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A *nnexe*

MODÈLE DE FICHE SYNTHÉTIQUE POUR L'ÉPREUVE FACULTATIVE DE DANSE

NOM	Prénom	Date de naissance

Titre de la composition	Support sonore choisi (titre et références)
Voir les dernières lignes des recommandations	

Pratique de la danse développée durant l'année

Descriptif du projet :

Articulation de cette pratique avec les éléments de culture chorégraphique connus :

Activités autour de la danse

Recherches personnelles :

Rencontres :

Exposés :

Spectacles fréquentés :

Participation à des événements artistiques :

Visa du chef d'établissement :
 (pour les candidats scolaires uniquement)

BACCALAURÉAT

NOR : MENE0202482A
RLR : 520-9bARRÊTÉ DU 29-10-2002
JO DU 7-11-2002MEN
DESCO A3

Programmes spécifiques du baccalauréat, option internationale, dans les sections polonaises

Vu code de l'éducation, not. art. L. 311-2 ; D. n° 81-594 du 11-5-1981 ; A. du 11-5-1981 mod. ; avis du CSE du 19-9-2002

Article 1 - Dans les classes de seconde, première et les classes terminales conduisant au baccalauréat général, option internationale, l'enseignement de langue et littérature des sections polonaises est dispensé conformément aux programmes annexés au présent arrêté.

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 octobre 2002
Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

Annexe

LANGUE ET LITTÉRATURE (SECTION POLONAISE)

CLASSES DE SECONDE, PREMIÈRE ET TERMINALE

- 1 - Le programme de langue et littérature polonaises est réparti sur trois années scolaires.
- 2 - Le nombre d'heures de cours hebdomadaires est de quatre.
- 3 - Son contenu correspond à celui du programme de base élaboré pour le nouveau baccalauréat polonais (voir le "syllabus") (1).

1) L'épreuve du baccalauréat option internationale de langue et littérature polonaises porte sur le programme de classe terminale mais la connaissance du programme de seconde et de première est exigée.

4 - Les questions du programme suivies d'un astérisque sont facultatives.

5 - Le professeur utilise des manuels scolaires, des œuvres originales, des documents, des films et tout le matériel pédagogique dont il dispose.

6 - Le nombre d'heures consacrées à l'étude de la langue et leur répartition dans l'année ont été établis de manière à assurer au mieux la progression linguistique des élèves.

7 - Les élèves sont entraînés aux exercices de traduction.

CLASSE DE SECONDE

Contenu

Les origines de la civilisation européenne

- Introduction générale

- La Bible : 2 extraits choisis (Ancien et Nouveau Testament)

- L'Antiquité grecque

- . les mythes, connaissances générales, rappel - les personnages mythologiques,

- . la tragédie grecque : ex : *Antigone* de Sophocle (lecture),

- . l'épopée : *Illiade* et *l'Odyssee* (étude de courts extraits).

- Étude de la langue

Le Moyen Âge

- Le contexte historique

- La littérature médiévale en Pologne

- La *Mère de Dieu* (hymne)

- Les modèles :

- . le modèle du bon roi : *Chroniques* de Gallus,

- . le modèle du saint ascète : *Saint Alexis*,

- . le modèle de la femme : *La Mère de Dieu* - présence de l'œuvre dans la poésie contemporaine.

- Le motif de la mort :

- . *Dialogue de Maître Polycarpe et de la mort* *

- Étude de la langue

La Renaissance

- Contexte général

- Naissance de la langue littéraire polonaise

M. Rej : *Court débat entre un seigneur, un bailli et un curé*

J. Kochanowski

- *Épigrammes* :

- . éléments biographiques ;
- . peinture de divers styles de vie ;
- . l'homme de la Renaissance.
- *Chants* : la Renaissance - Un nouvel état d'esprit.
- *Thrènes* : remise en question d'une conception du monde.
- *Le Renvoi des ambassadeurs grecs* * : la première tragédie polonaise.

Le Baroque

- Contexte général
- Textes
- un poète de la transition : M. Sep-Szarzynski
- la littérature sarmate : J. Ch. Pasek, W. Potocki, *Lettres* de J. Sobieski
- la littérature de cour : J. A. Morsztyn
- Étude de la langue

Les Lumières

- Contexte général
- I. Krasicki
- le moraliste et l'auteur didactique : deux fables, deux satires
- le romancier : *Les Aventures de Nicolas Doswiadczynski*
- La littérature politique
- H. Kollataj
- S. Staszic
- Un exemple de poésie politique
- Le courant sentimental
- F. Karpinski
- Étude de la langue

Le Romantisme

- Contexte général
- La bataille des classiques et des romantiques : *L'Ode à la jeunesse*
- A. Mickiewicz
- Ballades et romances - Romantisme* : une œuvre à programme
- Les Aïeux* IV ème partie * : drame d'un amour malheureux
- Poésie amoureuse *
- Étude de la langue
- Les Aïeux* III ème partie : un drame politique
- . le génie romantique, la révolte
- . les scènes d'histoire (société polonaise et société russe)
- . le messianisme
- Étude de la langue

Messire Thadée

- genèse de l'œuvre : *l'Invocation et l'Épilogue*
- une histoire de nobles (héros collectif : la noblesse)
- rôle des descriptions
- le genre littéraire
- pourquoi ce titre ?
- une épopée nationale
- Étude de la langue
- Activité politique - le contexte parisien
- Poésies lyriques de Lausanne*

CLASSE DE PREMIÈRE

Contenu

Le Romantisme (suite)

- Rappel des connaissances de l'année précédente
- J. Slowacki
- poésie lyrique : *Le Tombeau d'Agamemnon*, *Mon Testament*, *Hymne*
- théâtre : *Kordian*
- C.K. Norwid : 4/5 poèmes au choix
- l'amour, un nouveau regard
- urbanisme ; société - *Le Spectre*, *Les Nerfs*
- l'art
- à propos des héros
- une nouvelle poétique ; la langue
- A. Fredro : *Serments de jeunes filles* *
- le problème de l'amour
- le genre littéraire
- Étude de la langue

Le Positivisme

- Contexte général
- Publications dans la presse :
- le feuilleton, le reportage
- Nouvelles :
- deux nouvelles au choix d'un ou deux écrivains positivistes
- Romans :
- B. Prus : *La Poupée*
- Étude de la langue
- E. Orzeszkowa : *Sur le Niémen*
- Les valeurs morales, sociales, esthétiques dans le roman positiviste
- H. Sienkiewicz : *Le Déluge* (extraits) *
- Poésies
- A. Asnyk, M. Konopnicka
- Étude de la langue

La jeune Pologne

• Contexte général : philosophie, mouvements artistiques

- la poésie décadente (choix de poèmes),

- théâtre : S. Wyspianski : *Les Nocés*.

• Étude de la langue

Roman : W. Reymont : *Les Paysans (L'Automne)* - extraits

• Étude de la langue

L'art : le contexte européen

L'entre-deux-guerres

• Contexte général

• Étude de la langue

• Les groupes poétiques à programme

- Le Scamandre : J. Tuwim, K. Wierzyński,

J. Iwaszkiewicz, J. Lechon, A. Slonimski,

M. Pawlikowska-Jasnorzewska

- Les Futuristes : S. Młodożeniec, T. Czyżewski, A. Wat

- La première Avant-garde : T. Peiper, J. Przybós

- La seconde Avant-garde : le groupe Zagary, J. Czechowicz

• Les poètes de la tradition : L. Staff, B. Lesmian

CLASSE TERMINALE**Contenu****L'entre-deux-guerres (suite)**

S. Zeromski : *L'Avant-Printemps* (roman)

S. Witkiewicz : *Les Cordonniers* (théâtre)

W. Gombrowicz : *Ferdynand*

B. Schulz : *Les Boutiques de Cannelle* (extraits)

• Étude de la langue

Littérature contemporaine

• La Seconde Guerre mondiale

- Poésie : K. Baczyński, T. Gajcy, Cz. Miłosz

- Prose : T. Borowski : un récit au choix, G. Herling-Grudziński : *Un monde à part* (extraits)

• Le réalisme socialiste - Les événements d'octobre 1956

- Prose : deux textes au choix du professeur (un par période)

- Poésie : deux poèmes au choix du professeur (un par période)

• La littérature de l'émigration :

W. Gombrowicz : *Journal* (extraits)

Cz. Miłosz : *Traité poétique*

S. Mrozek : *Les Emigrés*

• Littérature et mémoire

Le professeur choisira deux œuvres par thème (extraits)

- Mémoire juive

A. Szczępiński : *La jolie Madame Seidelmann*

M. Biernacki : *Tworzy*

H. Grynberg : *La guerre des Juifs*

M. Głowinski : *Noires saisons*

- Le thème des confins

Cz. Miłosz : *La Vallée de l'Issa*

S. Vincenz : *Dans les hauts pâturages*

A. Zagajewski : *Aller à Lwów*

J. Strykowski : *L'Auberge du vieux Tag*

- Le thème de la ruralité

J. Kawalec : *Condamné à la terre*

E. Redliński : *Konopiółka*

S. Myśliwski : *Pierre sur pierre*

• Les grands courants poétiques de la seconde moitié du XX^{ème} siècle :

- Le courant classique : W. Szymborska, Z. Herbert, T. Rozewicz

- Le courant éthique et philosophique : Cz. Miłosz,

- R. Krynicki, S. Baranczak, A. Zagajewski, J. Twardowski

- La poésie linguistique : M. Białoszewski

• Autres genres littéraires :

- Le reportage : R. Kapuscinski : extrait d'une œuvre au choix

- Le document : H. Krall : *Prendre le Bon Dieu de vitesse*

- La causerie (gawęda) : A. Kusniewicz : *Le Creuset*

- La poétique du fragment (sylwa) : S. Lem : *Réflexions éparées*

ANEKS

JĘZYK I LITERATURA (SEKCJA POLSKA) KLASY : SECONDE, PREMIERE, TERMINALE

1. Materiał historyczno-literacki rozłożony jest na trzy lata szkolne.
2. Liczba godzin tygodniowo : 4
3. Zawiera podstawowe treści zawarte w programie nowej matury polskiej (patrz « Syllabus » 1)
4. Pozycje oznaczone gwiazdką są do omówienia fakultatywnego.
5. Nauczyciel korzysta z podręczników polskich, a także z tekstów źródłowych, filmów i innych dostępnych mu pomocy pedagogicznych.
6. Zwraca się uwagę na poziom językowy uczniów, dbając o właściwą proporcję zajęć poświęconych nauce o języku.
7. Wprowadza się ćwiczenia translacyjne.

KLASA SECONDE
PROGRAM JĘZYKA POLSKIEGO

ŹRÓDŁA KULTURY EUROPEJSKIEJ

Wprowadzenie ogólne

→ BIBLIA : 2 wybrane fragmenty (Stary i Nowy Testament)

→ ANTYK

- Mity – wiad. ogólne, przypomnienie – postacie mitologiczne
- Dramat i teatr grecki, przykł. : *Antygona* Sofoklesa (bez omawiania)
- Epos : *Iliada* i *Odyseja* (krótkie fragmenty)

Nauka o języku

ŚREDNIOWIECZE

→ Kontekst historyczny

→ Zabytki lit. średniowiecznej w Polsce

- *Bogurodzica*
- Lit. parenetyczna :
 - wzorzec dobrego władcy : *Kroniki Galla*
 - wzorzec świętego ascety : *Św. Aleksy*
 - wzorzec kobiety : *Bogurodzica* - poezja współcz. (nawiązania)
- Motyw śmierci :
 - Rozmowa Mistrza Polikarpa ze śmiercią. *

Nauka o języku

RENESANS

Kontekst ogólny

Narodziny polskiego języka literackiego

- M. REJ : *Krótka rozprawa między trzema osobami, Panem, Wójtem a Plebanem*
- J. KOCHANOWSKI
 - *Fraszki* biograficzne i o różnych stylach życia : profil człowieka renesansowego
 - *Pieśni* : renesansowa postawa życia
 - *Treny* : świadectwo kryzysu światopoglądowego
 - *Odprawa posłów greckich* * : Pierwsza tragedia polska

Nauka o języku

BAROK

Kontekst ogólny

Teksty

- poeta przełomu : M. SĘP - SZARZYŃSKI *
- literatura sarmacka : J. Ch. PASEK, W. POTOCKI, *Listy* J. SOBIESKIEGO
- literatura dworska : J. A. MORSZTYN

Nauka o języku

OŚWIECENIE

Kontekst ogólny

I. KRASICKI

- moralizator, dydaktyk : 2 bajki, 2 satyry
- *Mikołaja Doświadczyńskiego przypadki*

Literatura polityczna

- H. KOŁŁATAJ
- S. STASZIC
- przykład poezji politycznej

Nurt sentymentalny

- F. KARPIŃSKI

Nauka o języku

ROMANTYZM

Kontekst ogólny

Walka klasyków z romantykami : *Oda do młodości*

A. MICKIEWICZ

Ballady i romanse - Romantyczność : utwór programowy

Dziady cz. IV * : dramat nieszczęśliwej miłości

liryki miłosne *

Nauka o języku

Dziady cz. III – dramat polityczny

- geniusz romantyczny, bunt
- sceny historyczne (społeczeństwo polskie i rosyjskie)
- mesjanizm

Nauka o języku

Pan Tadeusz

- geneza : inwokacja, epilog
- historia szlachecka (bohater zbiorowy : szlachta)
- funkcja opisów
- gatunek literacki
- dlaczego taki tytuł
- epepeja narodowa

Nauka o języku

Działalność polityczna – kontekst paryski

Liryki lozańskie

KLASA PREMIERE
PROGRAM JĘZYKA POLSKIEGO

ROMANTYZM c.d.

Przypomnienie wiadomości z poprzedniego roku

J. SŁOWACKI

- liryka : *Grób Agamemnona - Testament mój - Hymn*
- dramat : *Kordian*

C.K. NORWID : wybór 4/5 wierszy

- miłość; nowe spojrzenie
- urbanistyka, społeczeństwo – *Larwa, Nerwy*
- sztuka
- o bohaterach
- nowa poetyka, język

A. FREDRO : *Śluby panińskie* *

- problem miłości
- gatunek literacki

Nauka o języku

POZYTYWIZM

Kontekst ogólny

Publicystyka :

- felieton, reportaż

Nowela :

- 2 do wyboru

Powieść :

- B. PRUS : *Lalka*

Nauka o języku

E. ORZESZKOWA : *Nad Niemnem*

problematyka wartości w powieści pozytywistycznej

H. SIENKIEWICZ : *Potop* (fragmenty) *

Poezja

A. ASNYK, M. KONOPNICKA

Nauka o języku

MŁODA POLSKA

Kontekst ogólny : filozofia, prądy artystyczne

- Poezja dekadencja (wybór)
- Teatr : S. WYSPIAŃSKI : *Wesele*

Nauka o języku

Powieść : W. REYMONT : *Chłopi* (*Jesień* - fragmenty)

Nauka o języku

Sztuka epoki - konteksty europejskie

DWUDZIESTOLECIE MIĘDZYWOJENNE

Kontekst ogólny

Nauka o języku

Programowe grupy poetyckie

- Skamandryci : J. TUWIM, K. WIERZYŃSKI, J. IWASZKIEWICZ, J. LECHOŃ,
A. SŁONIMSKI, M. PAWLIKOWSKA-JASNORZEWSKA
- Futuryści : S. MŁODOŻENIEC, T. CZYZEWSKI, A. WAT
- 1° Awangarda : T. PEIPER, J. PRZYBOŚ
- 2° Awangarda : ZAGARYŚCI, J. CZECHOWICZ

Poeci tradycji : L. STAFF, B. LEŚMIAN

KLASA TERMINALE
PROGRAM JĘZYKA POLSKIEGO

DWUDZIESTOLECIE MIĘDZYWOJENNE c.d.

S. ŻEROMSKI : *Przedwiośnie*

S.I. WITKIEWICZ : *Szewcy*

W. GOMBROWICZ : *Ferdydurke*

B. SCHULZ : *Sklepy cynamonowe* (fragmenty)

Nauka o języku

LITERATURA WSPÓŁCZESNA

Literatura okresu wojennego

- Poezja : K. BACZYŃSKI, T. GAJCY, Cz. MIŁOSZ

- Proza : T. BOROWSKI : wybrane opowiadanie

G. HERLING-GRUDZIŃSKI : *Inny świat* (fragmenty)

Socrealizm, przełom październikowy 1956

- Proza : 2 teksty wybrane przez nauczyciela (1 z każdego okresu)

- Poezja : 2 teksty wybrane przez nauczyciela (1 z każdego okresu)

Literatura na emigracji

W. GOMBROWICZ : *Dzienniki* (fragmenty)

Cz. MIŁOSZ : *Traktat poetycki*

S. MROŻEK : *Emigranci*

Literatura pamięci

(2 pozycje – fragmenty – z każdego nurtu, do wyboru nauczyciela)

- Nurt żydowski

A. SZCZYPIORSKI : *Początek*

M. BIŃCZYK : *Tworki*

H. GRYNBERG : *Żydowska wojna*

M. GŁOWIŃSKI : *Czarne sezony*

- Nurt kresowy

Cz. MIŁOSZ : *Dolina Issy*

S. VINCENZ : *Na wysokiej połoninie*

A. ZAGAJEWSKI : *Jechać do Lwowa*

J. STRYJKOWSKI : *Austeria*

- Nurt wiejski

J. KAWALEC : *Ziemi przypisany*

E. REDLIŃSKI : *Konopielka*

W. Myśliwski : *Kamień na kamieniu*

Nurty poetyckie drugiej połowy XX wieku

- klasycystyczny : W. SZYMBORSKA, Z. HERBERT, T. RÓŻEWICZ

- etyczny, filozoficzny : R. KRYNICKI, Cz. MIŁOSZ, S. BARAŃCZAK, A. ZAGAJEWSKI,

J. TWARDOWSKI

- lingwistyczny : M. Białośzewski

Inne gatunki literackie (fragmenty)

- reportaż : R. KAPUŚCINSKI (do wyboru nauczyciela)

- literatura faktu : H. KRALL : *Zdążyć przed panem Bogiem*

- gawęda : A. KUŚNIEWICZ : *Mieszaniiny obyczajowe*

- sylwa : S. LEM : *Rozważania sylwiczne*

PROGRAMMES

NOR : MENE0202691N
RLR : 524-5 à 524-7 ; 524-9NOTE DE SERVICE N°2002-258
DU 20-11-2002MEN
DESCO A4

Programmes scolaires applicables dans les lycées généraux et technologiques - rentrée 2002-2003

*Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ;
aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices
et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux proviseurs
et proviseurs ; aux professeures et professeurs*

■ Les programmes applicables à la rentrée scolaire 2002-2003 dans les lycées généraux et technologiques sont ceux référencés dans les tableaux récapitulatifs annexés à cette note de service.

En outre, les nouveaux programmes devant entrer en application à la rentrée scolaire 2003-2004 sont les suivants :

- arrêté du 30 juillet 2002 fixant le programme d'enseignement des langues vivantes en classe de seconde générale et technologique (Journal officiel du 10 août 2002) ;

- arrêté du 30 juillet 2002 fixant le programme d'enseignement de l'histoire-géographie dans le cycle terminal des séries générales (Journal officiel du 7 août 2002) - classes de première uniquement (le programme de terminale entrant en vigueur à la rentrée suivante) ;

- arrêté du 30 juillet 2002 fixant le programme d'enseignement des sciences économiques et sociales en classe terminale de la série économique et sociale (Journal officiel du 10 août 2002) ;

- arrêté du 20 juillet 2001 fixant le programme de l'enseignement des langues anciennes en classe terminale des séries générales et technologiques (Journal officiel du 4 août 2001).

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

A

nnexe 1

CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE

Enseignements communs

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Français	Arrêté du 3 octobre 2002, B.O. n° 41 du 7 novembre 2002	Programme republié pour des raisons administratives
Histoire-géographie	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives
Mathématiques	Arrêté du 10 juillet 2001, B.O. hors-série n° 2 du 30 août 2001	
Physique-chimie	Arrêté du 10 juillet 2001, B.O. hors-série n° 2 du 30 août 2001	
Sciences de la vie et de la Terre	Arrêté du 10 juillet 2001, B.O. hors-série n° 2 du 30 août 2001	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives (le texte reprend les dispositions consolidées de l'arrêté initial du 31 juillet 2000 complété par celles de l'arrêté du 23 novembre 2001)
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives
Langue vivante 1	Voir annexe 2	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003

Enseignements de détermination

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Langue vivante 2	Voir annexe 2	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003
Langue vivante 3		
Latin	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programmes republiés pour des raisons administratives
Grec	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	
Enseignements artistiques	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	
Sciences économiques et sociales	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	
Informatique de gestion et de communication	Arrêté du 29 février 2000, B.O. n° 12 du 23 mars 2000	
Mesures physiques et informatique	Arrêté du 31 juillet 2000, B.O. hors-série n° 6 du 31 août 2000	Nouvelle appellation d'Informatique et électronique en sciences physiques
Initiation aux sciences de l'ingénieur	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 2 du 30 août 2001	Nouvelle appellation de Systèmes automatisés
Informatique et systèmes de production	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 2 du 30 août 2001	Nouvelle appellation de Productique
Physique et chimie de laboratoire	Note de service n° 94-296 du 1er décembre 1994 et arrêté du 28 juillet 1999, B.O. n° 18 du 15 décembre 1994 et B.O. hors-série n° 5 du 5 août 1999	Programme de Techniques de sciences physiques
Biologie de laboratoire et paramédicale	Note de service n° 92-204 du 15 juillet 1992 et arrêté du 28 juillet 1999, B.O. n° 30 du 23 juillet 1992 et B.O. hors-série n° 5 du 5 août 1999	Programme de Sciences et techniques biologiques et paramédicales
Sciences médico-sociales	Note de service n° 92-204 du 15 juillet 1992 et arrêté du 28 juillet 1999, B.O. n° 30 du 23 juillet 1992 et B.O. hors-série n° 5 du 5 août 1999	Programme de Sciences et techniques médico-sociales

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives (le texte reprend les dispositions consolidées de l'arrêté initial du 31 juillet 2000 complété par celles de l'arrêté du 23 novembre 2001)
Création-design	Arrêté du 2 octobre 1996, B.O. n° 39 du 31 octobre 1996	
Culture-design	Arrêté du 2 octobre 1996, B.O. n° 39 du 31 octobre 1996	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Langue vivante 2	Voir annexe 2	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003
Langue vivante 3		
Latin	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programmes republiés pour des raisons administratives
Grec	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives (le texte reprend les dispositions consolidées de l'arrêté initial du 31 juillet 2000 complété par celles de l'arrêté du 23 novembre 2001)
Enseignements artistiques	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives

CLASSE DE PREMIÈRE - SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Enseignements obligatoires

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Sciences économiques et sociales	Arrêté du 5 juin 2001, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001	
Histoire-géographie	Arrêté du 14 juin 1995, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003
Français	Arrêté du 5 juin 2001, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001	
Mathématiques	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 8 du 31 août 2000	
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Enseignement scientifique	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	

Enseignements obligatoires au choix

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Sciences économiques et sociales	Arrêté du 21 décembre 1993, B.O. spécial n° 18 du 15 décembre 1994	
Mathématiques	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 8 du 31 août 2000	
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		

Enseignement complémentaire

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	Nouveaux programmes
Grec	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Langue vivante 3	Voir annexe 2	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	

CLASSES DE PREMIÈRE - SÉRIE LITTÉRAIRE

Enseignements obligatoires

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Français	Arrêté du 5 juin 2001, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001	
Histoire-géographie	Arrêté du 14 juin 1995, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995.	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003.
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Latin	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	Nouveau programme
Mathématiques-informatique	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Enseignement scientifique	Arrêté du 9 août 2000 et note de service n° 2002-107 du 30 avril 2002, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000 et B.O. n° 19 du 9 mai 2002	

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	

Enseignements obligatoires au choix

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	Nouveaux programmes
Grec	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Langue vivante 3		
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	

Enseignement complémentaire

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	Nouveaux programmes
Grec	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Langue vivante 3	Voir annexe 2	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	
Mathématiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	Nouveau programme

CLASSES DE PREMIÈRE - SÉRIE SCIENTIFIQUE

Enseignements obligatoires

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Mathématiques	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Histoire-géographie	Arrêtés des 14 juin 1995 et 9 août 2000, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995 et B.O. hors- série n° 7 du 31 août 2000	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentréescolaire 2003
Physique-chimie	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Sciences de la vie et de la Terre	Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 6 du 29 août 2002	Programme republié pour des raisons administratives
Sciences de l'ingénieur	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	
Français	Arrêté du 5 juin 2001, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001	
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	

Enseignement complémentaire

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	Nouveaux programmes
Grec	Arrêté du 9 août 2000, B.O. hors-série n° 7 du 31 août 2000	
Langue vivante 3	Voir annexe 2	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	

CLASSE TERMINALE - SÉRIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Enseignements obligatoires

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Sciences économiques et sociales	Arrêté du 15 juillet 1998, B.O. n° 33 du 10 septembre 1998	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors- série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003
Histoire-géographie	Arrêtés des 14 juin 1995 et 20 juillet 2001, note de service n° 2002-144 du 3 juillet 2002, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001 et B.O. n° 28 du 11 juillet 2002	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors- série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2004. La note de service du 3 juillet 2002 fixe la question traitée en géographie pour l'année scolaire 2002-2003.
Philosophie	Arrêté du 5 juin 2001 et note de service n° 2002-145 du 3 juillet 2002, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001 et B.O. n° 28 du 11 juillet 2002	
Mathématiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001	Nouveau programme
Langue vivante 1 Langue vivante 2	Voir annexe 2	

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	

Enseignements de spécialité au choix

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Sciences économiques et sociales	Arrêté du 15 juillet 1998, B.O. n° 33 du 10 septembre 1998	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003
Mathématiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001	Nouveau programme
Langue vivante 1 Langue vivante 2	Voir annexe 2	

Enseignement complémentaire

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	De nouveaux programmes (arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001) entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003. La note de service du 20 juin 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.
Grec	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	
Langue vivante 3	Voir annexe 2	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002. B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 et B.O. n° 12 du 21 mars 2002	Nouveau programme. La note de service du 13 mars 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.

CLASSE TERMINALE - SÉRIE LITTÉRAIRE

Enseignements obligatoires

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Philosophie	Arrêté du 5 juin 2001 et note de service n° 2002-145 du 3 juillet 2002, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001 et B.O. n° 28 du 11 juillet 2002	
Littérature	Arrêté du 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-134 du 12 juin 2002, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001 et B.O. n° 25 du 20 juin 2002	Nouveau programme. La note de service du 12 juin 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.
Histoire-géographie	Arrêtés des 14 juin 1995 et 20 juillet 2001, note de service n° 2002-144 du 3 juillet 2002, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001 et B.O. n° 28 du 11 juillet 2002	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 3 octobre 2002) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2004. La note de service du 3 juillet 2002 fixe la question traitée en géographie pour l'année scolaire 2002-2003.
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Latin	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	Un nouveau programme (arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001) entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003. La note de service du 12 juin 2002 fixe le programme limitatif pour 2002-2003.
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	

Enseignements de spécialité au choix

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	De nouveaux programmes (arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001) entreront en vigueur à compter de l'entrée scolaire 2003. La note de service du 20 juin 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.
Grec	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Langue vivante 3		
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002 B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 et B.O. n° 12 du 21 mars 2002	Nouveau programme. La note de service du 13 mars 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.

Enseignement complémentaire

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	De nouveaux programmes (arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001) entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003. La note de service du 20 juin 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.
Grec	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	
Langue vivante 3	Voir annexe 2	
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Mathématiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	Nouveau programme
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002 B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 et B.O. n° 12 du 21 mars 2002	Nouveau programme. La note de service du 13 mars 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.

CLASSE TERMINALE - SÉRIE SCIENTIFIQUE

Enseignements obligatoires

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Mathématiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001	Nouveaux programmes
Physique-chimie	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001	
Sciences de la vie et de la Terre	Arrêté du 20 juillet 2001 et arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001 et B.O. - hors-série n° 11 du 28 novembre 2002	Nouveau programme. L'arrêté du 30 juillet 2002 précise les limites du programme arrêté le 20 juillet 2001.
Sciences de l'ingénieur	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	
Philosophie	Arrêté du 5 juin 2001 et note de service n° 2002-145 du 3 juillet 2002, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001 et B.O. n° 28 du 11 juillet 2002	
Histoire-géographie	Arrêtés des 14 juin 1995 et 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-144 du 3 juillet 2002, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001 et B.O. n° 28 du 11 juillet 2002	Un nouveau programme (arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 7 du 29 août 2002) entrera en vigueur à compter de l'entrée scolaire 2004. La note de service du 3 juillet 2002 fixe la question traitée en géographie pour l'année scolaire 2002-2003.

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Langue vivante 1	Voir annexe 2	
Langue vivante 2		
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Éducation civique, juridique et sociale	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	

Enseignements de spécialité au choix

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Mathématiques	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001	Nouveaux programmes
Physique-chimie	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001	
Sciences de la vie et de la Terre	Arrêté du 20 juillet 2001 et arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001 et B.O. - hors-série n° 11 du 28 novembre 2002	Nouveau programme. L'arrêté du 30 juillet 2002 précise les limites du programme arrêté le 20 juillet 2001.

Enseignement complémentaire

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	

Options facultatives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Latin	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	De nouveaux programmes (arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001) entreront en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2003, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001. La note de service du 20 juin 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.
Grec	Arrêté du 25 avril 1988 et note de service n° 2002-135 du 12 juin 2002, B.O. n° 22 du 9 juin 1988 et B.O. n° 25 du 20 juin 2001	
Langue vivante 3	Voir annexe 2	

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Enseignements artistiques	Arrêté du 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 et B.O. n° 12 du 21 mars 2002	Nouveau programme. La note de service du 13 mars 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.

CYCLE TERMINAL DES SÉRIES TECHNOLOGIQUES

Sciences et technologies de laboratoire

Sciences et technologies industrielles

Sciences et technologies tertiaires

Sciences médico-sociales

Enseignements généraux

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Éducation physique et sportive	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 5 du 30 août 2001	
Enseignements artistiques : - classe de première (toutes séries) - classe terminale (toutes séries)	Arrêté du 20 juillet 2001, B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001 Arrêté du 20 juillet 2001 et note de service n° 2002-057 du 13 mars 2002, B.O. hors-série n° 4 du 30 août 2001 et B.O. n° 12 du 21 mars 2002	Nouveau programme. La note de service du 13 mars 2002 fixe le programme limitatif pour l'année scolaire 2002-2003.
Français (classe de première)	Arrêté du 5 juin 2001, B.O. n° 28 du 12 juillet 2001	Classe de première
Histoire-géographie : - classes de première des séries STI, STL, SMS, STT - classe terminale de la série STT	Arrêté du 9 mai 1995, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995 Arrêté du 9 mai 1995, B.O. spécial n° 12 du 29 juin 1995 Arrêté du 20 juillet 2001 B.O. hors-série n° 3 du 30 août 2001	Modifications republiées pour des raisons administratives

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Langues vivantes	Voir annexe 2	
Mathématiques - classe de première des séries SMS, STI (sauf Arts appliqués et Génie optique) et STL - classe de première de la série STI Arts appliqués et Génie optique - classe de première de la série STT - classe terminale de la série SMS - classe terminale des séries STI (sauf Arts appliqués et Génie optique), STL et STT classe terminale de la série STI Arts appliqués et Génie optique	Arrêté du 27 mars 1991, B.O. spécial n° 2 du 2 mai 1991 Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 1er août 1997, B.O. hors-série n° 8 du 2 octobre 1997 Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juillet 1992, B.O. hors-série du 24 septembre 1992 (tome III, brochure 1) Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juin 1994, B.O. spécial n° 8 du 7 juillet 1994 Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juin 1994, B.O. spécial n° 8 du 7 juillet 1994 Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juin 1994, B.O. spécial n° 8 du 7 juillet 1994 Arrêté du 1er juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002	Modifications (arrêté du 1er juillet 2002) republiées pour des raisons administratives
Philosophie	Arrêté du 5 juillet 1983, B.O. n° 30 du 1er septembre 1983 Note de service n° 94-164 du 24 mai 1994, B.O. spécial n° 6 du 9 septembre 1994	

DISCIPLINE	RÉFÉRENCE	COMMENTAIRE
Physique-chimie - sciences physiques et physique appliquée (cycle terminal de la série STI options génie mécanique, génie électronique, génie électrotechnique, génie civil et génie énergétique) - sciences physiques et physique-chimie appliquées (cycle terminal de la série STI option génie des matériaux) - sciences physiques appliquées (cycle terminal de la série STI option génie optique) - sciences physiques (cycle terminal de la série STL option biochimie-génie biologique) - sciences physiques (cycle terminal de la série STL option chimie de laboratoire et de procédés industriels) - physique, électricité, mesures et automatismes, chimie appliquée, physico-chimie et applications informatiques (cycle terminal de la série STL, spécialité physique de laboratoire et de procédés industriels)	Arrêté du 10 juillet 1992, Arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juillet 1992 Arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juillet 1992 Arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 6 novembre 1996 Arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juillet 1992 Arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002 Arrêté du 10 juillet 1992 Arrêté du 30 juillet 2002, B.O. hors-série n° 11 du 28 novembre 2002	Des modifications des programmes pour la classe de première avaient été fixées par la note de service n° 2001-260 du 12 décembre 2001. Ces modifications sont exactement reprises dans l'arrêté du 30 juillet 2002.

A

nnexe 2

PROGRAMME DES LANGUES VIVANTES DANS LES VOIES GÉNÉRALES ET TECHNOLOGIQUES DES LYCÉES

Allemand, anglais, arabe, espagnol, hébreu moderne, italien, polonais, portugais, russe	- Seconde : arrêté du 14 mars 1986, B.O. spécial n° 1 du 5 février 1987 et compléments parus dans le B.O. spécial n° 3 du 9 juillet 1987. - Cycle terminal : arrêté du 25 avril 1988, B.O. suppl. n° 22 du 9 juin 1988.
Chinois	- Seconde : arrêté du 14 mars 1986, B.O. spécial n° 1 du 5 février 1987 et compléments parus dans le B.O. spécial n° 3 du 9 juillet 1987. - Première : arrêté du 14 mars 1986, B.O. spécial n° 1 du 5 février 1987. - Terminale : arrêté du 25 avril 1988, B.O. suppl. n° 22 du 9 juin 1988.
Danois	Arrêté du 28 juin 1989, B.O. suppl. n° 29 du 20 juillet 1989
Grec moderne	Arrêté du 24 mars 1987, B.O. suppl. n° 18 du 7 mai 1987
Japonais	Arrêté du 11 août 1987, B.O. suppl. n° 33 du 24 septembre 1987
Langues mélanésiennes	Arrêté du 20 octobre 1992, B.O. n° 42 du 5 novembre 1992
Langues régionales : basque, breton, catalan, corse, langue d'oc, tahitien, gallo, langues régionales d'Alsace	Arrêté du 15 avril 1988, B.O. suppl. n° 17 du 5 mai 1988
Langues régionales des pays mosellans	Arrêté du 17 septembre 1991, B.O. suppl. n° 37 du 24 octobre 1991
Néerlandais	Circulaire n° 72-233 du 15 juin 1972, B.O. n° 25 du 22 juin 1972
Turc	Note de service n° 96-085 du 19 mars 1996, B.O. n° 13 du 28 mars 1996

PRÉVENTION

NOR : MENE0202751C
RLR : 505-7CIRCULAIRE N°2002-262
DU 22-11-2002MEN
DESCO B4

Journée mondiale de lutte contre le sida : 1er décembre 2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement

■ L'importante mobilisation engagée depuis plusieurs années dans la lutte contre le sida a permis un réel progrès dans les connaissances, attitudes et comportements face à l'épidémie, et les grandes avancées thérapeutiques ont contribué à améliorer la santé des personnes atteintes par le VIH. Néanmoins certains indicateurs font apparaître que le sida demeure un enjeu de santé individuelle et publique majeur.

La complexité et la singularité de cette épidémie imposent toujours aux pouvoirs publics de lutter sans relâche contre l'ignorance et l'indifférence. À l'école, ce devoir d'information et de prévention s'impose d'autant plus qu'il s'inscrit dans la mission éducative. Même si en termes épidémiologiques les adolescents sont un groupe plus épargné, la vigilance, la constance et la continuité des actions en milieu scolaire restent impératifs pour contribuer à générer une culture de la responsabilité et préparer les élèves à leur future vie d'adulte.

Le thème de la nouvelle campagne mondiale de lutte contre le sida pour les années 2002-2003 "stigmatisation et discrimination" encourage plus particulièrement à briser le silence et les barrières qui font obstacle à la prévention. L'école, qui a pour missions d'instruire et d'éduquer, se doit d'être un relais solide et efficace de la lutte contre le sida, aussi bien pour la prévention auprès des élèves, la formation des personnels, que pour la solidarité à l'égard des personnes séropositives ou malades. Son rôle est en effet fondamental pour lutter contre les idées fausses ou irrationnelles, les a priori, qui sont souvent source de comportements à risques, d'attitudes discriminatoires et de situations d'exclusion.

Dans les établissements scolaires, l'éducation à la sexualité désormais inscrite dans la loi du 4 juillet 2001, offre un cadre pédagogique approprié, permettant à la fois de conjuguer la transmission indispensable des connaissances scientifiques à travers les enseignements de sciences de la vie et de la terre, et la prise en compte des questions d'ordre culturel, éthique, social et juridique dans le cadre de séances spécifiques, en vue notamment de mieux comprendre le lien entre les contenus scientifiques et leurs implications humaines.

Je souhaite que cette formation qui concerne l'ensemble des collégiens et des lycéens soit consolidée et amplifiée afin de maintenir un bon niveau d'information et de permettre une meilleure perception des risques liés au sida et aux infections sexuellement transmissibles.

Une circulaire de mise en œuvre de la loi sera prochainement diffusée.

Cependant, les données épidémiologiques en population générale d'un certain nombre de régions déclarées prioritaires tant en métropole que dans les départements d'outre-mer*, justifie une vigilance particulière. Dans ces régions il est nécessaire de renforcer et d'adapter les actions de prévention notamment dans le cadre d'un partenariat accru avec les programmes régionaux de santé (PRS) ainsi que des programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins (PRAPS).

Par ailleurs, l'accès des élèves aux diverses sources d'information doit être facilité dans les établissements scolaires : panneaux d'affichage comportant les numéros verts et les coordonnées des structures locales, mise à disposition de dépliants d'information appropriés, accessibilité diversifiée des moyens de protection.

* Six régions prioritaires en métropole : Ile-de-France, PACA, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Aquitaine, Rhône-Alpes ; trois dans les DOM : Guyane, Guadeloupe, Martinique.

Source : plan triennal de lutte contre le VIH 2002-2004.

L'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé a édité, à l'occasion de cette journée du 1er décembre, une affiche que les établissements scolaires peuvent se procurer auprès des directions départementales de l'action sanitaire et sociale (DDASS), des comités régionaux d'éducation pour la santé (CRES) ou encore des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Enfin, je souhaite que les équipes éducatives puissent disposer d'un dépliant d'information permettant d'ouvrir la discussion avec les élèves tant dans le cadre des enseignements que des séances d'éducation à la sexualité. Ce document, en cours de réalisation, aura pour objectif essentiel de contribuer à combattre les idées fausses sur le sida, qui constituent un obstacle majeur au développement d'attitudes

de responsabilité individuelle, sociale et de solidarité.

Dans la mesure où, cette année, la journée du 1er décembre est un dimanche, les actions engagées se dérouleront dans la semaine qui précède ou celle qui suit cette date.

Je vous demande de tout mettre en œuvre pour que ces journées soient non seulement un moment fort de mobilisation dans les établissements scolaires mais qu'elles s'inscrivent avant tout dans des actions éducatives menées tout au long de l'année scolaire.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

PERSONNELS

**EMPLOI DE PSYCHOLOGUE
SCOLAIRE**

NOR : MENE0202554N
RLR : 723-2

**NOTE DE SERVICE N°2002-257
DU 20-11-2002**

**MEN
DESCO A10**

Modalités d'accès

Réf. : D. n° 90-255 du 22-3-1990 mod. ; N.S. DE 13 n° 00-27 du 10-1-1990 ; N.S. DESCO A10 n° 214 du 4-3-2002

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Le titre de psychologue est protégé par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985. Le décret n° 90-255 du 22 mars 1990, modifié par les décrets n° 93-536 du 27 mars 1993 et n° 96-288 du 29 mars 1996 fixe la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue.

Les questions récurrentes concernant les modalités d'accès à l'emploi de psychologue scolaire me conduisent à vous rappeler les dispositions législatives et réglementaires s'attachant à l'usage professionnel du titre de psychologue ainsi que les procédures en vigueur pour exercer les fonctions de psychologue scolaire.

Il convient de pourvoir aux emplois vacants de psychologue scolaire en affectant prioritairement sur ces emplois des personnels titulaires du diplôme d'État de psychologie scolaire. Toutefois, conformément aux notes citées en référence, il vous est possible d'affecter

également sur ces emplois des personnels ayant accompli trois années de service effectif d'enseignement dans une classe et titulaires de l'un des diplômes universitaires de haut niveau en psychologie énumérés dans le décret précité.

J'appelle votre attention sur le fait que, faute d'être détenteur du diplôme d'État de psychologie scolaire, les intéressés doivent remplir strictement, s'agissant des titres universitaires, les conditions fixées par le 1° et le 2° de l'article 1er du décret n° 90-255 du 22 mars 1990 précité. À défaut, il pourrait vous être fait grief d'avoir autorisé l'exercice de la psychologie en milieu scolaire à des personnels non autorisés.

Par ailleurs, il est rappelé qu'une note de service annuelle précise, le cas échéant, les conditions de maintien de la procédure dérogatoire de nomination à titre définitif sur un emploi de psychologue scolaire d'instituteur ou de professeur des écoles, pour un enseignant remplissant les conditions rappelées ci-dessus.

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Jean-Paul de GAUDEMAR

**EXAMEN
PROFESSIONNEL****NOR** : MENA0202739A
RLR : 621-7**ARRÊTÉ** DU 20-11-2002**MEN**
DPATE C4

Accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des SASU réservé aux candidats "hors académie" - année 2003

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 94-1016 du 18-11-1994, not. art. 11 ; D. n° 94-1017 du 18-11-1994 ; A. du 27-7-1999 modifiant A. du 20-6-1996

Article 1 - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale est organisé au titre de l'année 2003 pour les fonctionnaires appartenant à ce corps et rattachés pour leur gestion à l'administration centrale.

Article 2 - Sont admis à prendre part aux épreuves de cet examen professionnel, les secrétaires d'administration scolaire et universitaire qui auront atteint au 31 décembre 2003, au moins le 7ème échelon de la classe normale, ainsi que ceux titulaires du grade de classe supérieure.

Article 3 - L'épreuve écrite de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire du ministère de l'éducation nationale, organisé au titre de l'année 2003 se déroulera à Paris et dans les centres ouverts à La Baule, Mayotte, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre-et-Miquelon, Abidjan, Dakar, Rabat et Tunis le mercredi 26 février 2003 de 9 h 30 à 12 h 30.

Cette épreuve consiste en la rédaction d'une note, d'un rapport ou d'une lettre administrative à l'aide des éléments d'un dossier. Deux dossiers seront proposés aux candidats :

- l'un portant sur les tâches d'administration générale ;
- l'autre portant sur la gestion des établissements d'enseignement.

Cette épreuve est notée de 0 à 20 points. Toute

note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Article 4 - Les candidats n'ayant pas obtenu une note éliminatoire à l'épreuve écrite seront convoqués individuellement à l'épreuve orale qui se déroulera à Paris.

Article 5 - Le nombre de nominations qui pourront être prononcées au titre de l'année 2003 sera fixé ultérieurement par arrêté.

Article 6 - Les inscriptions seront reçues à partir du lundi 2 décembre 2002 :

- soit par le bureau des concours (candidats en fonction à l'administration centrale et agents en service détaché) ;
- soit par les services des vice-rectorats (candidats en fonction dans les territoires d'outre-mer) ;
- soit par les ambassades de France (candidats en fonction à l'étranger).

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, tenus à la disposition des candidats à partir du lundi 2 décembre 2002 dans chacun des centres.

Elles devront être :

- soit déposées dans les centres indiqués ci-dessus, **au plus tard le vendredi 20 décembre 2002 à 17 h 00 ;**

- soit confiées aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe d'expédition soit oblitérée **le vendredi 20 décembre 2002 à minuit au plus tard**, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier d'inscription déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération.

Article 7 - La directrice des personnels administratifs techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Pour la directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement,
L'adjointe à la directrice
Chantal PÉLISSIER

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA0202396D

DÉCRET DU 8-11-2002
JO DU 10-11-2002

MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ Par décret du Président de la République en date du 8 novembre 2002 :

● Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dont les noms suivent sont nommés en la même qualité, dans les départements ci-dessous désignés :

- Bouches-du-Rhône (Marseille) : M. Trève Gérard (département de la Corrèze), en remplacement de M. Poux Francis, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Vaucluse (Avignon) : M. Laurent Michel (département de la Sarthe), en remplacement de M. Burlin Armand, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Aisne (Laon) : M. Domalain Gérard (département de la Mayenne), en remplacement de M. Salin Gérard, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Somme (Amiens) : M. Vrand Roger (département de la Meuse), en remplacement de M. Aubry Jacques, muté, à compter du 1er octobre 2002.

- Puy-de-Dôme (Clermont-Ferrand) : M. Cayla Jean-Charles (département de l'Aveyron), en remplacement de M. David Jean, appelé à d'autres fonctions, à compter du 10 septembre 2002 ;

- Isère (Grenoble) : M. Aubry Jacques (département de la Somme), en remplacement de

M. Clausse André, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Savoie (Chambéry) : M. Januel Bernard (territoire de Belfort), en remplacement de M. Albertini Jean-Louis, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 13 janvier 2003 ;

- Rhône (Lyon) : M. Javaudin Bernard (département de la Vendée), en remplacement de M. Quisefit Jean-Paul, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 octobre 2002 ;

- Meuse (Bar-le-Duc) : M. Marchal Jacques (département de l'Aube), en remplacement de M. Vrand Roger, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Loiret (Orléans) : M. Salin Gérard (département de l'Aisne), en remplacement de M. Lagrange Jean-Marie, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- 1er degré (Paris) : M. Lagrange Jean-Marie (département du Loiret), en remplacement de M. Colonna Jean-Michel, appelé à d'autres fonctions, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Charente-Maritime (La Rochelle) : M. Lobstein Jean-Louis (département du Cantal), en remplacement de M. Leroux Pierre, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Aube (Troyes) : M. Bénard Frédéric (département de l'Ardèche), en remplacement de M. Marchal Jacques, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Val-d'Oise (Cergy-Pontoise) : M. Bénéfice Jean-Luc (département des Hautes-Pyrénées),

en remplacement de M. Sueur Rémy, appelé à d'autres fonctions, à compter du 15 septembre 2002.

• Les inspecteurs d'académie adjoints dont les noms suivent sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Territoire de Belfort (Belfort) : M Sevestre Jean-Michel (département du Val-d'Oise), en remplacement de M. Januel Bernard, muté, à compter de 13 janvier 2003 ;

- Lot-et-Garonne (Agen) : M. Kachour Mokhtar (département de Haute-Garonne), en remplacement de M. Gianordoli Marcel, appelé à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 15 novembre 2002 ;

- Ardèche (Privas) : M. Verlucco Jean (département de la Seine-Saint-Denis), en remplacement de M. Benard Frédéric, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Corrèze (Tulle) : M. Duthy Gérard (département de la Loire), en remplacement de M. Trève Gérard, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Mayenne (Laval) : M. Auverlot Daniel (département du Val-de-Marne), en remplacement de M. Domalain Gérard, muté, à compter

du 1er octobre 2002 ;

- Vendée (La-Roche-sur-Yon) : M. Prodhomme Gérard (département de la Gironde), en remplacement de M. Javaudin Bernard, muté, à compter du 15 octobre 2002 ;

- Aveyron (Rodez) : M. Goeminne Bernard (département du Bas-Rhin), en remplacement de M. Cayla Jean-Charles, muté, à compter du 10 septembre 2002 ;

- Hautes-Pyrénées (Tarbes) : M. Picoche Philippe (département des Bouches-du-Rhône), en remplacement de M. Bénéfice Jean-Luc, muté, à compter du 15 septembre 2002.

• Les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux dont les noms suivent, sont nommés inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, dans les départements ci-dessous désignés :

- Cantal (Aurillac) : M. Baglan Jean-Louis (académie de Nantes), en remplacement de M. Lobstein Jean-Louis, muté, à compter du 1er octobre 2002 ;

- Sarthe (Le Mans) : M. Rouanet Jean-Claude (académie de Toulouse), en remplacement de M. Laurent Michel, muté, à compter du 1er octobre 2002.

NOMINATIONS

NOR : MENA0202722A

ARRÊTÉ DU 20-11-2002

MEN
DPATE B2

CAPN des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

■ Par arrêté du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche en date du 20 novembre 2002, le bureau de vote unique pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, institué par l'arrêté du 10 octobre 2002 susvisé est composé comme suit :

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, présidente ;

- M. Crouzillas Yves, délégué de la liste d'union SNIPRIA et SNPI-FSU ;

- M. Lerch Dominique, délégué de la liste d'union SNIA et SNIA-CR ;

- M. Roumagnac Patrick, délégué de la liste SI.EN-UNSA Éducation ;

- Mme Voisin Annick, déléguée de la liste SNIA-IPR ;

- Mlle Liger-Belair Valérie, chef du bureau DPATE B2, secrétaire.

Le bureau de vote se réunira le **jeudi 12 décembre 2002 à 14h30**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 142, rue du Bac, salle 227, 2ème étage, 75007 Paris.

NOMINATIONS

NOR : MENA0202741A

ARRÊTÉ DU 20-11-2002

MEN
DPATE B3

CAPN des personnels de direction

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. ; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod. ; A. du 8-8-2002

Article 1 - Le bureau de vote central pour les élections à la commission administrative paritaire nationale des personnels de direction institué par l'arrêté du 8 août 2002 est composé comme suit :

- Mme Gille Béatrice, directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement ;
- M. Bordes Jean-Michel, représentant la liste SNPDEN-UNSA Education, assesseur ;
- M. Capocci Jean-Dominique, représentant la liste SNACE-FO, assesseur ;
- M. Cru Didier, représentant la liste CGT-éduc'action (UNSEN-CGT), assesseur ;
- M. Fortier Michel, représentant la liste ID-Syndicat indépendant des personnels de

direction de l'éducation nationale, assesseur ;
- Mme Leblanc Andrée, représentant la liste SGEN-CFDT, assesseur ;
- Mme Burdin Martine, chef de bureau des personnels de direction des lycées et collèges, secrétaire.

Article 2 - Le bureau de vote central se réunira le **mardi 17 décembre 2002 à 13h 30**, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, 142, rue du Bac, 75007 Paris (2ème étage, salle 251).

Article 3 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 2002

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

INFORMATIONS GÉNÉRALES

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0202740V

AVIS DU 20-11-2002

MEN
DPATE B2

Directeur du CRDP de l'académie de Lille

■ L'emploi de directeur du centre régional de documentation pédagogique (CRDP) de l'académie de Lille sera vacant à compter du 1er décembre 2002.

Peuvent se porter candidats sur cet emploi par voie de détachement, les fonctionnaires appartenant à un corps dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

L'emploi de directeur de centre régional de documentation pédagogique part de l'indice brut 701 et se poursuit dans les groupes hors échelle A et B.

Le directeur de centre régional de documentation pédagogique est chargé, aux termes du décret n° 2002-548 du 19 avril 2002, de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil d'administration et d'assurer le fonctionnement des services. Il exerce ses missions dans le cadre des orientations générales du Centre national de documentation pédagogique et des objectifs académiques définis par le recteur. Il est l'ordonnateur, en dépenses et en recettes, du budget de l'établissement.

Il organise, anime et conduit les activités de documentation, d'édition et d'ingénierie éducative correspondant aux missions définies dans le décret précité.

Il est appelé à développer la distribution des produits et services réalisés par le centre régional de documentation pédagogique et à animer le réseau de vente académique pour acquérir les ressources propres indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il est conseiller de recteur pour les nouvelles technologies éducatives. À ce titre, il doit

proposer les grands axes de la politique TICE, mettre en œuvre et évaluer les actions conduites. Il est l'interlocuteur privilégié des partenaires de l'éducation nationale dans le maillage territorial des nouvelles technologies.

Compétences et capacités requises

- solide connaissance du système éducatif et des questions pédagogiques ;
- expérience administrative notamment dans les domaines juridique, financier et de la gestion des ressources humaines ;
- qualités relationnelles et goût de la communication ;
- réelles aptitudes à l'animation d'équipe et à la conduite de projet ;
- forte culture dans le domaine des ressources pédagogiques et éducatives (imprimées, audiovisuelles et TICE) ;
- aptitude à la création, la valorisation et la diffusion de produits et services.

Les candidatures éventuelles accompagnées d'un curriculum vitae doivent parvenir par la voie hiérarchique, revêtues de l'avis de la rectrice ou du recteur, **au plus tard 15 jours** après la présente publication :

- d'une part, au ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris ;
- d'autre part, au directeur général du Centre national de documentation pédagogique, 29, rue d'Ulm, 75230 Paris cedex 05, avec copie au recteur de l'académie de Lille, 20, rue Saint-Jacques, BP 709, 59033 Lille cedex.